



Club Union Africaine Côte d'Ivoire

LA GESTION DU DOMAINE FONCIER RURAL EN CÔTE D'IVOIRE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

REGION : MOUENI D'IVOIRE
DEPARTEMENT : ABENGOUROU
SOUS-PREFECTURE : NIABIE
VILLAGE : AEFALIKRO

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 123456789

Le présent Certificat Foncier est délivré au vu des résultats de l'Enquête Officielle n° 123456789
du 12.10.2019 validée par le Comité de Gestion Foncière Rurale
le 20 JANVIER 2020
sur la parcelle n° 105
à AEFALIKRO
Superficie : 2 HA 05 A 14 CA

Nom : [REDACTED]
Prénoms : [REDACTED]
Date et lieu de naissance : [REDACTED]
Nom et prénoms du père : [REDACTED]
Nom et prénoms de la mère : [REDACTED]
Profession : CULTIVATEUR
Date de délivrance : 20.01.2020

Signature : [REDACTED]
Date : 20.01.2020 à ABENGOUROU

Le Préfet : [REDACTED]

REGARD DE L'ONG
CLUB UNION AFRICAINE
CÔTE D'IVOIRE

Sommaire

PREFACE	3
REMERCIEMENTS	8
INTRODUCTION /JUSTIFICATION	10
I. CHAMP D'APPLICATION DE LA RECHERCHE	13
I .1 Le Département de San-Pedro	13
I.2 Le Département de Bouaflé	14
I.3 Le Département de Daloa	14
I.4 Le Département de Tabou	15
II. OBJECTIFS DE L'ETUDE	16
III. METHODOLOGIE DE L'ETUDE	16
IV. DEFINITIONS DES CONCEPTS CLEFS	19
V. PRESENTATION DU RAPPORT	20
VI. L'IMPACT DE L'ACTION DU CLUB UA-CI SUR	
LES POPULATIONS	21
VI.1 La perception positive des populations sur la loi de 1998	21
VI.2 La délimitation effective des terroirs villageois	24
VI.3 L'adhésion des populations à la procédure d'immatriculation foncière	25
VI.4 Le renforcement des capacités des membres des Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale	25

VII. LES OBSTACLES A L'EFFECTIVITE DE LA LOI DE 1998	
SELON LE CLUB UA-CI	27
VII.1 Les obstacles d'ordre socio-culturel	27
VII.1.1 L'oisiveté des jeunes et la politisation de la gestion du foncier rural	27
VII.1.2 La discrimination de fait des femmes	28
VII.1.3 L'installation de certains villages dans la Forêt classée	29
VII.2 Les obstacles d'ordre institutionnel	29
VII.2.1 L'insuffisance de moyens techniques	29
VII.2.2 La complexité et le coût des procédures	30
VII.2.3 Les limites de l'action du Club UA-CI	30
VII.3 Les obstacles d'ordre politique ou la déficience politique	31
VIII. RECOMMANDATIONS	33
CONCLUSION	35
ANNEXES	36
BIBLIOGRAPHIE	37
LA LOI RELATIVE AU DOMAINE FONCIER RURAL ET SES TEXTES D'APPLICATION	42

PREFACE

L'ONG Club UA-CI s'est toujours intéressée aux Droits de l'Homme. Et tout ce qui touche ce domaine ne saurait la laisser indifférente. C'est le cas des conflits fonciers qui sont, très souvent source de graves atteintes aux Droits de l'Homme, allant parfois sinon fréquemment, jusqu'à mort d'hommes.

C'est pour remédier à cet état de fait et enrayer cette situation fâcheuse et malheureuse que le législateur a voté la loi N°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine Foncier Rural.

Malheureusement, plus de treize (13) ans après l'adoption de cette loi, sa mise en œuvre reste posée. La crise politique qui a suivi son entrée en vigueur n'a pas permis d'en faire une interprétation saine et uniforme par les acteurs des conflits fonciers.

L'étude de terrain que publie aujourd'hui, le Club UA-CI, s'il en était encore besoin, illustre que la mise en œuvre de cet instrument juridique peut contribuer, à souhait, à l'instauration de la paix et à la promotion des Droits et libertés fondamentales en Côte d'Ivoire.

Ainsi, le Club UA-CI aborde, ici, le problème crucial de la maîtrise de la gestion de la propriété des terres rurales. L'approche de cette question en milieu rural restera sans solution, si l'on fait fi des coutumes locales, autrement dit du droit coutumiers des différentes régions de la Côte d'Ivoire : « le droit foncier ivoirien est toujours à la croisée des chemins : du droit coutumier d'une part, et du droit moderne d'autre part »¹

¹SARASSORO Hyacinthe : le droit foncier ivoirien entre la tradition et le modernisme, in ETUDES et Documents, revue du centre ivoirien de recherche et d'études juridique, n°3, octobre 1989pp.9-18

Le législateur ivoirien l'a bien compris, lui qui a légiféré en la matière, par la loi N°98-750 du 23 décembre 1998, en décidant d'abolir en douceur, c'est à dire en la caressant dans le sens du poil, sans choquer comme l'avait fait la loi du 20 mars 1963, la sensibilité des chefs de terre, par une de ses dispositions, devenue et restée célèbre: « **la terre appartient à celui qui la met en valeur** ».

Les impératifs de développement économique imposent à la Côte d'Ivoire, pays agricole à près de 90 %, de résoudre le problème crucial de la propriété des terres dite coutumières, qui constituent près de 95% des terres arables. Tous les instruments juridiques modernes (loi, décrets, circulaires) sont réunis pour une gestion juridique moderne de ces terres coutumières rurales.

Mais, une chose est d'élaborer des lois, de prendre des décrets et de diffuser des circulaires sur la mise en œuvre de la nouvelle politique foncière de l'Etat, une autre chose est d'arriver à faire accepter et adopter cette dernière politique par les populations rurales dont notamment les chefs de terre.

C'est à cette tâche que s'est attelée l'ONG Club UA-CI. Dans cette étude de terrain, la méthode utilisée s'est avérée efficace. En effet, par son action sur le terrain, le Club UA-CI a pu amener les populations visitées à avoir une perception positive de la loi foncière de 1998, à admettre la nécessité de l'utilité de la délimitation des terroirs villageois et à adhérer à la procédure d'immatriculation foncière en milieu rural. Ce qui n'était pas acquis auparavant.

Mais cette étude de terrain menée par le Club UA-CI a permis de connaître et de recenser les obstacles à l'effectivité de cette loi de 1998 :

- **Obstacles d'ordre socioculturel**, tel que l'impossibilité pour les jeunes d'accéder à la terre, la politisation de la gestion du foncier rural, la discrimination dont sont victimes les femmes quant à cet accès à la terre, ainsi que l'infiltration et l'implantation de villages dans les forêts classées ;
- **Obstacles d'ordre institutionnel**, tel que l'insuffisance du nombre de géomètres-experts agréés pour la mise en œuvre de la nouvelle loi, ainsi que la complexité et le coût élevé des procédures à accomplir pour accéder au titre foncier définitif.

En tout état de cause, la méthode a été appliquée aux populations de quatre (4) localités de l'ancienne boucle du cacao (San-pedro, Bouaflé, Daloa, Tabou) et a fait la preuve de son efficacité : elle a contribué, grâce à la sensibilisation et à l'éducation des populations cibles, à la baisse de la tension foncière, à la restauration de la paix et au respect des Droits de l'Homme dans les localités visitées.

Le projet du Club UA-CI mérite encouragement et extension sur tout le territoire national, pour la sensibilisation et l'éducation de toutes les personnes vivant sur le territoire ivoirien, sur la capacité de la loi nouvelle à prévenir les conflits, à apaiser les tensions sociales liées à la gestion foncière et à consolider les Droits Fonciers tant coutumiers que modernes.

Œuvre de pionnier, cette étude mérite d'être citée comme un bon exemple de contribution à la réconciliation et à la paix dont la Côte d'Ivoire a tant besoin aujourd'hui !

Professeur Hyacinthe SARASSORO

Professeur titulaire de droit

AVOCAT AU BARREAU DE CÔTE D'IVOIRE

EXPERIENCE DU CLUB UNION AFRICAINE CÔTE D'IVOIRE EN MATIÈRE DU FONCIER RURAL

Depuis près d'une décennie, le Club Union Africaine Côte d'Ivoire (Club UA-CI), a mené plusieurs activités de formation, de recherche, de sensibilisation et de gestion des conflits fonciers en milieu rural. Le caractère violent se traduisant par mort d'homme et par la fracture sociale à interpeller le Club UA-CI, au point de faire de la question foncière le centre d'intérêt de tous ces programmes.

Ainsi, l'organisation mobilisera plusieurs ressources auprès des partenaires au développement pour la mise en œuvre de projets de renforcement des capacités, de sensibilisation et de vulgarisation de la loi relative au domaine foncier rural (N°98-750 du 23 décembre 1998) et de prévention, gestion et résolution des conflits liés au foncier rural.

Au nombre des projets exécutés, l'on peut enregistrer : **«le Programme de prévention des conflits fonciers et de consolidation d'une paix durable en milieu Rural »**, financé par la Fondation NED en 2006, puis financé par l'Union Européenne à travers son programme IEDDH en 2006-2009 et également financé par l'Ambassade du Canada en 2007, à travers l'ACDI. Notons que ce programme a été exécuté dans les villages des départements de San Pedro, Daloa, Tabou, Soubré et Bouaflé.

En 2008, trente six (36) villages de la Sous préfecture de Gboguhé, ont bénéficié d'une vaste campagne de sensibilisation sur la délimitation des terroirs villageois grâce au financement de l'ACDI (Ambassade du Canada).

Au cours de l'année 2009, le Club UA-CI, a exécuté un projet de renforcement des capacités des Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale (CVGFR) suivi de sensibilisation sur les droits fonciers ruraux dans vingt (20) villages de la Sous-préfecture de San Pedro.

La présente étude est un outil didactique à travers lequel, le Club Union Africaine Côte d'Ivoire, illustre son parcours et son action dans le cadre du domaine foncier rural en Côte d'Ivoire.

REMERCIEMENTS

C'est à la fois un honneur et un privilège pour le Club Union Africaine Côte d'Ivoire de bénéficier de l'appui financier de partenaires à qui nous voudrions ici exprimer notre profonde gratitude. Ce sont notamment

- l'Ambassade du Canada en Côte d'Ivoire;
- la Délégation de l'Union Européenne en Côte d'Ivoire;
- la Fondation Nationale Américaine NED ;

Leur appui financier et leurs conseils avisés ont contribué non seulement à la professionnalisation des ONG ivoiriennes mais aussi et surtout à l'éclosion de la démocratie et de la bonne gouvernance en Côte d'Ivoire.

Qu'il nous soit permis de remercier très sincèrement les autorités administratives des localités dans lesquelles nos projets ont été exécutés pour leur riche collaboration. Elles ont montré leur sens de responsabilité et de grande compréhension. Ce sont **M. WOMBLEGNON Celestin**, **M. Jean AFFRI GNAGO** et **M. DJIKE Claude** respectivement Secrétaire Général 1 de la Préfecture de Daloa, Sous-préfet de Gboguhé et Sous-préfet de San-Pedro.

Le Club Union Africaine Côte d'Ivoire ne saurait parvenir aux résultats présentés dans ce travail sans le concours des autorités suivantes : **M. Leon Désiré ZALO**, Directeur du Foncier Rural et du Cadastre Rural, **M. SILUE Gnegnery**, Directeur régional de l'Agriculture de la Région du Bas-Sassandra, **M. YEBOUE Konan Blaise**, Directeur départemental de l'Agriculture du département de San-Pedro et **M. COULIBALY Nanho**, Sous-directeur du Foncier Rural, **M. BONGA OULEI Frédéric**, Directeur départemental de l'Agriculture de Daloa, **M. Soungalo**

COULIBALY, Directeur régional de l'Agriculture du Haut
Sassandra.

Par le renforcement des capacités, ces autorités nous
ont permis de cerner le contenu de la loi de 98 sur le Foncier
Rural.

Que leurs efforts pour pacifier les zones forestières de
Côte d'Ivoire soient couronnés de succès et que la loi
Foncière aide à transformer ces zones en un havre de paix.

Notre profonde gratitude va à l'endroit du **Dr YEO
Adama**, Enseignant-chercheur à l'Université de Bouaké, du
Dr. CISSE Mamadou, Médecin et le **Pr Hyacinthe
SARASSORO**, Professeur titulaire de droit à l'UFR des
sciences juridiques et politiques de l'Université de Cocody,
pour leurs contributions et leurs conseils avisés qui ont
illuminé nos messages et affiné nos stratégies de
sensibilisation.

Wodjo Fini TRAORE

Président du Club Union Africaine Côte d'Ivoire

Chevalier de l'Ordre National

*Membre du Bureau permanent de
l'ECOSOCC de l'Union Africaine*

*Coordonnateur Général de la COSOPCI (Coalition de la
Société Civile pour la paix et le développement
Démocratique en CI)*

Expert Consultant en Droits Humains et Démocratie

INTRODUCTION /JUSTIFICATION

Selon un principe coutumier, on ne peut refuser à un individu les moyens lui permettant d'assurer sa subsistance (SORO, 2004). Ainsi, la question foncière a été longtemps considérée comme secondaire, en tout cas ne posant pas de problème majeur. Au surplus, le libre accès à la terre était encouragé et favorisé par les propos péremptoirs de **feu le Président Félix Houphouët BOIGNY** prononcés en 1962 : « la terre appartient à celui qui la met en valeur ».

La Côte d'Ivoire, comme toutes les autres colonies françaises au sud du Sahara, était une colonie d'exploitation essentiellement agricole. De sorte que les structures économiques mises en place avaient pour but la satisfaction des besoins de la Métropole, soit en produits de base, soit en débouchés. Et pour éviter la concurrence avec les produits manufacturés de la France, toute idée d'industrialisation était abandonnée. Ce système colonial maintenait la majeure partie de la population ivoirienne, soit 80% dans le secteur primaire (**COULIBALY, 2006**). Aussi, ivoiriens et non-ivoiriens étaient-ils invités à l'exploitation des terres ivoiriennes fertiles. Les immigrants se sont donc invités à l'agriculture et tout particulièrement aux cultures de rente tels que le cacao et le café. En témoignage, la population burkinabè estimée à près de 3.000.000 en Côte d'Ivoire dont plus de la moitié de cet effectif est implantée dans les zones agricoles (**TOZAN, 2010**).

Avec l'accès de la colonie à l'indépendance en 1960, ce système précaire reconduit par feu le Président Félix Houphouët Boigny, étant dépourvu d'une véritable législation foncière, a contribué à installer l'insécurité, l'incertitude et la précarité dans la gestion du domaine foncier rural.

Malgré cette insuffisance structurelle, les premières décennies de 1960 et 1970 ont enregistré une hausse considérable des exportations au niveau des produits de café et de cacao. Sont illustratifs de cette hausse, les chiffres qui suivent : 85 mille tonnes en 1960, la production de cacao est passée à 240 mille tonnes, soit le tiers de la production mondiale. Celle du café est passée de 135 mille tonnes à 240 mille tonnes. En 1973, les exportations de ces produits agricoles représentaient 190,9 milliards de francs CFA contre 139,5 milliards en 1972, soit un accroissement de plus de 3,6 % (**KOUAKOU, 1975**).

A partir des années 1970, la compétition pour l'accès aux ressources s'accroît sous les effets conjugués de la croissance démographique, du renforcement de l'intégration dans les échanges marchands, de l'extension des surfaces cultivées suite aux changements techniques ou au développement des plantations, de l'accroissement des fronts pionniers, des migrations inter-régionales accélérées, de la crise du pastoralisme, de l'emprise croissante des élites urbaines sur les moyens de production en milieu rural, etc.

Mais, comme indiqué plus haut, si l'encadrement technique des paysans offert par le Gouvernement a tenu ses promesses, le droit a été en reste ; il n'a pas suivi de très près l'évolution de la gestion du domaine Foncier Rural.

Devant « la faim de terre » et l'absence de sécurisation juridique, la Côte d'Ivoire a plongé dans de nombreux conflits fonciers souvent violents opposants ivoiriens entre eux-mêmes et ivoiriens aux étrangers, peuples migrants venus des pays limitrophes (**GALY, 2004**).

Dès lors, dans les zones forestières, certaines valeurs de la culture africaine telles que le communautarisme, la solidarité et l'hospitalité, reculent au profit d'un mal-vivre. C'est dans ces conditions que le législateur intervient avec l'adoption de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine Foncier Rural pour apporter des solutions à la crise de la gestion du domaine foncier rural.

Cependant, la loi de 1998 intervenant dans une situation de crise foncière particulière, dans laquelle les sensibilités sont exacerbées par la crise économique et par le jeu politique nationaliste, les interprétations faites par les acteurs des conflits, sont divergentes. De sorte que douze (12) ans après son adoption, la question de l'effectivité de la loi de 1998 reste posée.

Face à ce constat largement partagé (**GALY, 2004**), comment aider à la mise en œuvre de cet instrument juridique ? La loi de 1998 peut-elle contribuer à la promotion des Droits et libertés fondamentales en Côte d'Ivoire ?

L'ONG Club Union Africaine Côte d'Ivoire, pour répondre à ces préoccupations, a initié avec l'appui financier de l'Ambassade du Canada en Côte d'Ivoire, la Délégation de l'Union Européenne et la Fondation Américaine NED, des projets de sensibilisation et d'éducation des populations des zones forestières sur la mise en œuvre de la loi de 1998.

La présente étude s'attache à montrer l'impact de ces campagnes sur le comportement de ces populations à la lumière de la loi relative au domaine Foncier Rural.

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA RECHERCHE

La présente étude s'est effectuée dans quatre (4) départements de la Côte d'Ivoire à savoir les départements de Bouaflé, Daloa, Tabou et San-Pedro. Les raisons suivantes justifient le choix de ces quatre localités :

- la récurrence des conflits fonciers. Dans la seule période de 1998 à 1999, plus de 10 conflits violents ont eu lieu avec plusieurs pertes en vie humaine (**ZODO, 2009**). Cette situation serait liée à la présence massive d'allochtones et d'allogènes dans ces localités. Selon le recensement général de la population effectué en 1998, la sous-préfecture de Soubré comprend 328.091 allochtones vivants dans les campements sur un total de 586.351 habitants soit 55,95% des habitants. La conquête des terres par les allochtones et allogènes y est très prononcée. Cette situation explique que la Sous-préfecture de Gboguhé (département de Daloa) ait été retenue pour l'exécution du projet pilote du Gouvernement sur l'immatriculation foncière ;

- les populations de ces quatre (4) localités ont été les cibles des projets de sensibilisation initiés par le Club UA-CI ;

- ces zones appartiennent à l'ancienne boucle du cacao (Zones dont la production de cacao et de café sont très importante).

I .1 Le Département de San-Pedro

Il est situé à 348 km d'Abidjan et peuplé de 166 141 habitants. Le projet exécuté sur une période de quatre (4) mois (de décembre 2009 à mars 2010), est intitulé :

« Projet de Renforcement des capacités des Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale en vue de la consolidation des droits fonciers ruraux »

Dans le cadre du projet, 20 villages ont été retenus. Ce sont: Petit Pedro – Grand Gabo –Pont Brimé- Kablaké 1- Kablaké 2-Goh- Blahou- San Pedro village- Magnié- Poro- Digboué- Taki- Baba- Dimoulé- Kpoté- Podjo- Mapri- Pont Bascule ou Tepreha dji- Campement Bernard ou Djiregnepayo.

I.2 Le Département de Bouaflé

Le département est situé à près de 300 Km d'Abidjan et est peuplé de 68 108 habitants.

Le projet exécuté sur une période de quatre (4) mois, à savoir de janvier à mars 2007, est intitulé : « **Projet de promotion des Droits Humains et de consolidation d'une paix durable en milieu rural** ».

Dans le cadre de ce projet, cinq (5) villages dans le département de Bouaflé ont été retenus. Ce sont Campement Adjamé (Gbegbessou), N'Dénoukro, Bozi Satmaci, Garango et Tibeita.

I.3 Le Département de Daloa

Le département est situé à près de 400 Km d'Abidjan et est peuplé de 173 107 habitants. Le projet exécuté en décembre 2009 sur une durée de quatre (4) mois, est intitulé : « **Projet de sensibilisation sur la délimitation des terroirs villageois** ».

Les villages ciblés sont les trente huit (38) villages de la Sous-préfecture de Gboguhé dans le Département de Daloa.

I.4 Le Département de Tabou

Le département est situé à 443 km au sud ouest d'Abidjan et à 20 km du fleuve Cavally qui matérialise la frontière avec le Liberia. Il est peuplé de 58 000 habitants.

Le projet exécuté sur la période de 2006-2009, est intitulé : « **projet de prévention des conflits fonciers et de consolidation d'une paix durable en milieu rural** ».

Les villages cibles sont Gliké, Bessereké, Djamadjoké, Prolo, Pata-Idié, Ouédjiré, Dehié Dapo-Iboké.

II. OBJECTIFS DE L'ETUDE

L'objectif général de l'étude est de montrer que le Club UA-CI., grâce à la sensibilisation et à l'éducation des populations, a contribué à la restauration de la paix et au respect des droits humains en Côte d'Ivoire.

Les objectifs spécifiques de l'étude sont de :

- montrer que l'action du Club UA-CI. a favorisé le respect de la loi de 1998 par les populations;
- identifier les principales contraintes à l'effectivité de la loi de 1998 ;
- faire des recommandations pour la pleine mise en œuvre de la loi de 1998.

III. METHODOLOGIE DE L'ETUDE

Dans le cadre de cette étude, la méthode qualitative a été retenue afin de mettre en exergue les croyances, les systèmes de représentations sociales, les logiques sociales qui interviennent dans la recherche de solutions des conflits fonciers (NDA, 2001). Ainsi, le cadre méthodologique est constitué de deux (2) étapes :

La première étape a consisté en la collecte de documents.

L'étude documentaire a accordé un intérêt particulier aux précédentes études réalisées sur les conflits fonciers en Côte d'Ivoire. Cette phase a permis d'étudier minutieusement la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural, telle que modifiée par la loi n° 2004-412 du 14 août 2004.

Aussi, l'étude documentaire a-t-elle pris en compte les rapports d'activité des trois (3) projets de sensibilisation et d'éducation des populations sur la restauration de la paix, la cohésion sociale et le respect des droits humains exécutés par l'ONG Club UA-CI dans les départements de Daloa, Bouaflé, Tabou et San-Pedro.

La seconde étape s'est traduite par des entretiens directs et semi-directs avec des personnes ressources des associations et structures administratives locales.

Au titre des associations, les Présidents des jeunes des villages ont été interrogés, soit au total, soixante neuf (69) Présidents de jeunes. Au sein des administrations locales, la distinction entre l'administration coutumière et l'administration moderne a été faite. Dans l'administration coutumière, la priorité a été accordée aux chefs des villages, des quartiers, des communautés et aux notables.

Dans l'administration moderne, les personnes retenues sont le Sous-préfet (lorsque le village était une sous-préfecture), les forces de l'ordre, les agents du service agricole et les autorités municipales lorsque le village est érigé en commune rurale.

Le choix des personnes ayant participé à cette étude, se justifie par leur implication dans les différentes étapes de la recherche de solutions aux conflits fonciers dans les villages qui constituent le champ de l'étude.

Un guide d'entretien pour recueillir les informations relatives à la résolution des conflits à la lumière de la loi de 98 a été élaboré. Le choix de cet instrument est motivé et imposé par la perspective qualitative qui nous a permis de recueillir les opinions, les perceptions, les témoignages qui mettent, non seulement en exergue les espoirs,

mais également les frustrations des populations allochtones, allogènes et autochtones.

Nous avons présenté des extraits de discours, qui seront analysés et interprétés.

IV. DEFINITIONS DES CONCEPTS CLEFS

Le Domaine Foncier Rural

Selon les dispositions pertinentes de l'article 1 de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 « le Domaine Foncier Rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder.

Toutefois, seuls l'État, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires ».

L'article 2 précise le contenu du Domaine Foncier Rural en ces termes :

« Le Domaine Foncier Rural est à la fois :

- hors du domaine public,
- hors des périmètres urbains,
- hors des zones d'aménagement différé officiellement constituées,
- hors du domaine forestier classé.

Le Domaine Foncier Rural est composé :

à titre permanent :

- des terres propriété de l'État,
- des terres propriété des collectivités publiques et des particuliers,
- des terres sans maître

à titre transitoire :

- des terres du domaine coutumier,
- des terres du domaine concédé par l'État à des collectivités publiques et des particuliers

L'Organisation Non-Gouvernementale

Le phénomène associatif est consacré par la loi n° 60-315 du 21 Septembre 1960 sur les associations. Toutefois, le champ d'intervention de la société civile reste confus du fait de l'imprécision de la loi. De sorte qu'il est difficile de délimiter avec précision les contours de l'espace non-gouvernemental, tant ses frontières changent au gré des pratiques. A la question de savoir ce qu'est une ONG, le droit positif ivoirien laisse apparaître un flou. La loi n° 60-315 du 21 Septembre 1960 sur les associations ne contient pas une rubrique particulière sur les ONG, de sorte que cette appellation ne renvoie à aucune catégorie juridique spécifique. Pis, le même texte régie la création des partis et groupements politiques. Donc, en Côte d'Ivoire, on ne naît pas ONG mais on le devient.

Malgré cette ambiguïté juridique, on peut retenir que l'ONG, est une organisation à but non lucratif et bénévole créée par des individus qui s'unissent autour d'une idée afin de préserver un centre d'intérêt. Agissant souvent par anticipation ou en réponse à des situations de détresse, les ONG jouent un rôle de sensibilisation, d'éducation, de formation et d'éveil des populations (PAMBOU TCHIVOUNDA, 2004).

V. PRESENTATION DU RAPPORT

Pour atteindre les objectifs de l'étude, le rapport a été organisé autour de quatre (4) principales parties :

- l'impact de l'action du Club UA-CI sur les populations;
- les contraintes de l'effectivité de la loi de 1998 ;
- les recommandations pour la pleine mise en œuvre de la loi de 98;
- la bibliographie et les annexes.

VI. L'IMPACT DE L'ACTION DU CLUB UA-CI SUR LES POPULATIONS

VI.1 La perception positive des populations sur la loi de 1998

Les interprétations divergentes de la loi de 98 réduisent les chances de sa mise en œuvre (SOUNGOLE, 2001). En effet, pour les populations autochtones, cette loi permet de se réapproprier les terres bradées ; pour les allochtones, la loi de 1998 est plutôt un moyen efficace de sécuriser les parcelles acquises ; pour les populations non ivoiriennes, enfin, la loi vise leur expropriation (COULIBALY, 2006).

Les campagnes de sensibilisation et d'éducation de proximité menées par l'ONG Club UA-CI à l'aide de relais locaux, ont permis d'expliquer le contenu de la loi aux populations de 69 villages des départements de San-Pedro, Bouaflé, Tabou et de Daloa.

Suite à l'action du Club UA-CI, la perception des populations autochtones, allochtones et allogènes sur la loi de 1998 dans les localités cibles, a connu une nette amélioration. Les propos suivants du chef de village de Gboguhé, M. Kipré Blé Louis., en sont une illustration :

« L'ONG Club UA a bien fait de nous expliquer la loi de 98. Nous sommes prêts à délimiter les terroirs de nos villages pour que chacun connaisse la limite de ses terres. Cela va diminuer aussi le nombre des conflits à Gboguhé entre nous-mêmes d'abord ».

L'adhésion des populations allochtones apparaît également à travers les propos de M. TRAORE Pornon, représentant de la communauté allogène dans le Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale (CVGFR) du village de Békoukoguhé dans la Sous-préfecture de Gboguhé, en ces termes :

« Comme la loi est d'accord avec nous qui avons acheté les terres ici, nous on peut accepter. On pourra faire les limites des champs pour que nos tuteurs les bétés ne disent plus que nous on est en train d'entrer dans leurs forêts. Nous aussi on veut avoir papiers de nos terres pour que nos enfants demain ne fassent pas des conflits avec les autochtones ».

Pour M. OUEDRAOGO Mamadou, représentant des allochtones dans le Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale (CVGFR) du village de Zébra, sous-préfecture de Gboguhé, la sensibilisation a permis de rassurer les non-ivoiriens. Les propos suivants le montrent assez nettement :

« la sensibilisation, nous on a compris que les terres que nous exploitons, on peut avoir le certificat foncier même si on est étranger. C'est vrai, on ne peut pas avoir le titre foncier, mais on a droit à la location de la terre pour une longue durée ».

Quant à Lambert KOUASSI, natif du village de Doboua dans la Sous-préfecture de Gboguhé, l'un des représentants des allogènes, **« le Club UA-CI, par la sensibilisation, a montré que la loi de 1988 n'est pas contre les droits coutumiers. C'est plutôt la méconnaissance du texte qui était source de conflits. Cela apparaît dans les propos suivants « avant l'arrivée de la délégation de l'ONG Club UA-CI, mes parents boudaient la procédure d'obtention du certificat foncier.**

Ces propos permettent de saisir la perception positive des populations sur la loi de 1998 suite aux campagnes de sensibilisation menées par le Club UA-CI. L'on comprend pourquoi le nombre de demandes d'enquêtes officielles faites par les populations en vue d'obtenir le certificat foncier, est en nette progression.

Estimé à moins de 10 en 2009, il est à plus de 100 demandes en 2010 dans la Sous-préfecture de Gboguhé. S'il semble excessif d'affirmer que l'action du Club UA-CI a mis fin à des conflits fonciers dont les ressorts sont coloniaux (**CHAUVEAU, 2010**), il n'en demeure pas moins qu'elle aura permis dans les localités de Gboguhé de réduire les rumeurs et les interprétations fausses relativement aux intentions du législateur.

Tout aussi positive par rapport, à la socialisation de la loi et la maîtrise, par au moins 5000 personnes détentrices de droits coutumiers, de la procédure d'obtention du certificat foncier.

Les actions de sensibilisation du Club UA-CI ont donc contribué à la conscientisation des populations sur la nécessité d'appliquer la loi de 1998. Ce qui nous autorise à affirmer avec Eric WEIL que « rien d'humain ne s'est fait, rien d'humain ne s'est jamais fait sans éducation ».

VI.2 La délimitation effective des terroirs villageois

La délimitation des terroirs des villages est une opération initiée par l'Etat, qui permet de déterminer, de manière contradictoire, les limites des villages et d'en établir la cartographie.

Initiée en 1999, elle a plusieurs avantages, notamment la précision de l'aire géographique de chaque village, la détermination de la sphère de compétence des Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale et des Comités de Gestion Foncière Rurale. Elle est, également, l'occasion de régler de manière durable, voire définitive, les conflits inter-villageois.

Cette opération marquée du sceau du droit moderne, dans un milieu où la coutume reste l'instrument principal de régulation des rapports sociaux, a conduit à divers problèmes, notamment les querelles entre autochtones sur les limites, les usurpations et conflits autochtones/ allogènes. De sorte qu'en Côte d'Ivoire, comme dans toute l'Afrique francophone, la délimitation des terres villageoises, se révèle une activité délicate : moins de 2 % des terres, en Côte d'Ivoire sont immatriculées (**GALY, 2004**).

Les campagnes de sensibilisation et d'éducation ont aidé à convaincre la majorité des communautés villageoises notamment dans la Sous-préfecture de San-Pedro, à adhérer à la délimitation des terroirs villageois, initiée dans le cadre du Programme National de Sécurisation du Foncier Rural. En témoigne, la délimitation effective des terroirs entre les villages suivants : Grand Gabo, Tépréhadji, Petit Gabo, Djirégnépayo, Magnié, Poro, Kablaké 1 et San –Pedro vers le fleuve.

Aussi, dans d'autres villages de la Sous-préfecture, la procédure est en cours. Ce sont notamment les villages de Popoko, Kablaké 2, Mapri, Poro et Pont Brimé.

VI.3 L'adhésion des populations à la procédure d'immatriculation foncière

L'immatriculation foncière est une procédure administrative qui vous permet d'inscrire votre propriété sur des registres spéciaux, appelés Titres Fonciers. Sans cette inscription, votre propriété n'est pas reconnue d'une manière absolue par la loi comme étant la vôtre, qu'il s'agisse d'un immeuble ou d'un terrain. L'immatriculation est la seule façon d'enregistrer et de protéger le patrimoine contre toute éventuelle revendication ou éviction.

D'un point de vue social, les populations, habituées à la gestion coutumière des terres depuis des générations, rechignent au changement et hésitent à se tourner vers l'Etat pour procéder à cette immatriculation dont ils ne voient pas l'utilité.

Suite à la campagne de sensibilisation systématique menée par le Club UA-CI, les populations des villages de la Sous-préfecture de Gboguhé, notamment celles de Doboua, Balea 1 et Baléa 2, ont initié les procédures d'immatriculation foncière.

VI.4 Le renforcement des capacités des membres des Comités Villageois de gestion Foncière Rurale

Selon les dispositions pertinentes de l'article 7 de la loi, « les droits coutumiers sont constatés au terme d'une enquête officielle réalisée par les autorités administratives ou leurs délégués et les conseils des villages concernés, soit en

exécution d'un programme d'intervention, soit à la demande des personnes intéressées ».

La mise en œuvre de cette disposition étant tributaire d'une maîtrise des terroirs, il a été procédé, dans certains départements tels que Daloa, à l'installation officielle des Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale (CVGFR), dont la mission est de sensibiliser les populations.

Or, depuis leur installation, l'appui institutionnel dont ils ont bénéficié s'avérait insuffisant, compte tenu de la complexité des tâches qui leur ont été assignées dans le cadre du Programme National de Sécurisation du Foncier Rural.

Le Club UA-CI, dans le cadre de l'exécution de son projet, a renforcé les capacités de 20 présidents et 20 secrétaires des Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale, dans les villages de la Sous-préfecture de San-Pédro. Les propos suivants témoignent assez bien de l'intérêt de cette formation.

DIGUINY Georges, président du CVGFR du village de Mapri : « **la formation reçue nous a permis de maîtriser davantage notre rôle dans la mise en œuvre de la loi de 1998. Nous avons compris que nous sommes incontournables, parce que nous sommes en amont et en aval de la mise en œuvre de la loi** ».

TAHO Ghaouo Emmanuel, président CVGFR du village de Dimoulé ne dit pas le contraire lorsqu'il affirme que : « **la formation a permis d'avoir une bonne compréhension du processus de délimitation des terroirs villageois. Nous savons maintenant que le succès de la**

délimitation dépend beaucoup de la connaissance de l'historique des villages et de la concertation entre villageois ».

Pour BATTI Gnepa Edmond, président CVGFR du village de Petit Gabo « **la formation nous a permis de maîtriser les quatre étapes de la procédure d'immatriculation à savoir la demande d'enquête officielle, le déroulement de l'enquête, la validation de l'enquête et enfin l'établissement du certificat foncier. Aussi, une fois le certificat foncier établi, on a un délai de trois ans pour obtenir l'immatriculation foncière qui aboutit au titre foncier qui est définitif et inattaquable ».**

VII.1 Les obstacles d'ordre socio-culturel

VII.1.1 L'oisiveté des jeunes et la politisation de la gestion du Foncier Rural

Les jeunes ont une influence remarquable sur leur communauté en ce qui concerne les problèmes de terre. Or, ils sont nombreux à être oisifs et sans terre ; les parents ont vendu ou cédé les terres de la famille dont ils sont issus (SCHWARTZ, 2000) et la politique de la relève paysanne adoptée lors du VIIème congrès du PDCI-RDA qui a suscité de vastes mouvements de retour en campagne de nombreux citadins, jeunes en particulier, n'a pas été suivie de mesures adéquates de gestion du Foncier Rural.

Cette situation explique leur réticence à accorder suffisamment d'intérêt à l'effectivité de la loi de 98. Pour ces jeunes cette loi constitue une source d'expropriation des autochtones des terres coutumières.

La ferme volonté de ces jeunes de retourner à la terre se heurte donc à la rareté des terres cultivables, à la « fin de la terre ». Dans ces conditions, toute situation conflictuelle à

relent politique pourrait servir d'opportunité pour récupérer les terres perdues. Le concept de « l'ivoirité » n'en donne t-il pas l'illustration ?

Conduisant les jeunes instrumentalisés par les politiques à la violence dirigée contre les populations d'origine étrangère pour disent-ils défendre les institutions, « l'ivoirité » apparaîtrait comme la coquille de Bernard-l'hermite à la question foncière. Les propos recueillis auprès des populations lors des campagnes de sensibilisation à l'effectivité de la loi de 98, inclinent à l'affirmer.

VII.1.2 La discrimination de fait des femmes

L'égalité de tous devant la loi est consacrée par la constitution ivoirienne de 2000.

Et la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural telle que modifiée par la loi n° 2004-412 du 14 août 2004, compte tenu, certainement, de la hiérarchie des normes, n'y déroge pas.

Mais à l'épreuve de la pratique, cette règle s'éclipse, presque, totalement.

Les femmes sont ignorées dans la gestion des terres en milieu rural. Alors que l'une des caractéristiques de la société traditionnelle est l'intégration de chaque élément de la société (**TCHAGBALE, 1994**), la femme est oubliée dans le partage de la terre. Dans les villages Bété et Kroumen, par exemple les femmes n'ont pas suffisamment pris part aux campagnes de sensibilisation. A cause des pesanteurs culturelles, les femmes n'ont pas accès à la propriété foncière. Cette violation grave des droits de la femme met à nue la difficile coexistence du droit moderne d'avec le droit coutumier.

Sans épouser la thèse afro-pessimiste (**MABIALA, 2009**), l'on est tenté de conclure, en tout cas sur cette acculturation au profit du droit moderne, que la culture africaine est un obstacle à la réalisation de la démocratie et du développement durable en Afrique (**MANWELO, 2005**).

VII.1.3 L'installation de certains villages dans la Forêt classée

Certains villages en zones forestières sont installés dans les forêts classées. C'est l'exemple des villages de Baba et de Moussadougou dans la Sous-préfecture de San-Pedro, plus précisément dans la forêt classée de Monogaga. Dans ce cas, aucun programme gouvernemental, visant une quelconque consécration des droits coutumiers, ne peut y être exécuté. Au contraire, la préoccupation de l'Administration est de mettre fin à cette situation de fait illégale.

VII.2 Les obstacles d'ordre institutionnel

VII.2.1 L'insuffisance de moyens techniques

La Côte d'Ivoire dispose, à l'heure actuelle, de seulement 23 géomètres-experts pour délimiter plus de 20 millions de km², de terres rurales. Cet handicap sérieux pourrait freiner la mise en œuvre de la loi de 1998.

En outre, l'administration est généralement peu présente en zone rurale et ce défaut de proximité est un obstacle majeur à la mise en œuvre de ce type de loi. Par conséquent, la majorité des populations restent encore mal informées du contenu de la loi de 1998 relative au domaine foncier rural et de ses procédures. Nonobstant les efforts déployés par le Ministère de l'Agriculture dans l'organisation de plusieurs opérations de formation en 2008, une certaine méconnaissance de la loi concerne d'ailleurs aussi certains des fonctionnaires chargés de la mettre en œuvre.

VII.2.2 La complexité et le coût des procédures

La procédure de mise en place est tout d'abord complexe. La loi n'explique pas pour quelle raison elle prévoit de formaliser les droits coutumiers en deux étapes au lieu d'une, d'abord par le biais d'un certificat foncier, puis, dans les trois ans suivant l'émission de l'immatriculation foncière. Les deux procédures sont payantes et leur coût doit être supporté par le requérant, y compris lorsque celui-ci n'a pas vocation à être propriétaire.

En outre, la demande de certificat foncier doit être formulée auprès des sous-préfectures et suppose la détention de documents d'identités. Or, dans les villages, nombreux sont ceux qui ne disposent d'aucun document d'identité. L'obtention de ces documents nécessitera de nouvelles démarches, de nouveaux trajets en sous-préfecture et de nouveaux frais. Ces démarches retarderont d'autant plus le processus de formalisation des droits coutumiers. De plus, une fois le titre foncier obtenu, le propriétaire sera assujéti à la taxe foncière. Tous ces éléments ne concourent pas à inciter les populations à se conformer à la loi, sauf peut-être pour les migrants ayant à cœur de sécuriser leurs droits coutumiers par le biais de l'intervention de l'Etat.

VII.2.3 Les limites de l'action du Club UA-CI

A l'instar des ONG africaines, le Club UA-CI connaît une fragilité financière due au fait qu'elle manque de soutiens financiers provenant de la base, d'une participation active de citoyens non militants (BA, 2001). Par conséquent, les fonds provenant des partenaires internationaux apparaissent comme une vraie bouffée d'oxygène. De là découle le problème de la pérennisation des actions des ONG.

Le fait est que toutes les campagnes de sensibilisation n'ont pas excédé 6 mois, chacune hors mis le financement de l'UE qui a duré trois ans. L'expérience, pourtant enrichissante pour l'effectivité de la loi, n'a pu être renouvelée faute de moyens financiers. Le projet, exécuté avec l'appui de l'Ambassade du Canada en Côte d'Ivoire, n'a pas été renouvelé.

VII.3 Les obstacles d'ordre politique ou la déficience politique

Il convient d'observer que les conflits récents entre communautés d'origines différentes ne sont que les manifestations d'enjeux fonciers aussi anciens que les mouvements de colonisation agricole en Côte d'Ivoire.

Dès les années 20, la généralisation des cultures de cacao et de café dans le Sud-Est et la basse-côte attira une main d'œuvre originaire des savanes, en particulier de Haute Volta, mais aussi des régions du centre (Baoulé) et de l'Ouest (Bété).

Dans les années 30, les autorités coloniales elles-mêmes encouragèrent l'installation de Voltaïques dans le Centre-Ouest ivoirien afin de valoriser les potentialités de cette région dans l'agriculture d'exportation. Dès le milieu des années 50, l'administration coloniale, avec laquelle collaborait déjà l'élite politique sous la bannière du PDCI-RDA dut affronter le mécontentement de groupes autochtones confrontés à l'établissement massif de migrants, en particulier dans le centre- ouest du pays (**RAULIN, 1957**). A partir de l'indépendance et de la politique systématique de mise en valeur de la rente forestière, le foncier prit une ampleur sans précédent.

Ainsi, dans les années 1970, le gouvernement ivoirien décide de réinstaller des populations Baoulé dans le Sud-Ouest du pays déguerpies suite à la construction du barrage de Kossou de 1968 à 1970 (**KOFFI, 1999**). Les deux organismes, à savoir L'ARSO (L'Autorité pour l'Aménagement de la Région du Sud-Ouest, créée par décret n° 69-6546 du 22 décembre 1969) et L'AVB (L'Autorité pour l'Aménagement de la vallée du Bandama créée par décret n° 69-315 du 8 juillet 1969), chargés de cette mission de service public, vont réinstaller près de 80.000 personnes (**KOFFI, 1999**).

Pourtant, durant toutes ces différentes périodes d'occupation des terres du Sud-Ouest et du Centre-Ouest par les allogènes et les allochtones, l'encadrement juridique du foncier rural est resté approximatif. Le décret colonial du 15 novembre 1935, se révélant lui-même approximatif. Face à l'échec du projet sur la loi foncière, l'encadrement juridique de la gestion du foncier rural devient un encadrement au cas par cas (**CHAUVEAU, 2008**) avec la délivrance, par les sous-préfets, « d'autorisations d'occuper » et de « certificats d'occupation » aux migrants ; la résolution des conflits par ces représentants de l'administration ait pour principe selon lequel « la terre appartient à celui qui la met en valeur » de sorte que tout début de mise en valeur de toute parcelle de terre donne droit de propriété à l'auteur de ladite mise en valeur sur cette parcelle de terre.

VIII. RECOMMANDATIONS

Face à cette situation explosive à tout moment et mettant permanemment en cause la paix sociale en Côte d'Ivoire, le Club Union Africaine fait les recommandations suivantes aux autorités ivoiriennes :

- 1 Initier des projets à impact direct en faveur des populations, surtout, les jeunes désœuvrés des zones du Centre-Ouest et du Sud-Ouest;**
- 2 Rendre opérationnels les différents Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale, par la formation aux techniques de gestion des conflits à la tenue des registres et aussi la dotation de moyens techniques et matériels ;**
- 3 Veillez à une compréhension générale, uniforme et fidèle de la loi relative au domaine Foncier Rural, pour éviter que les personnalités villageoises ou les hommes politiques peu scrupuleux, l'interprètent au gré de leurs humeurs et de leurs intérêts ;**
- 4 Employer un personnel en nombre suffisant, compétent et en mesure de faire le déplacement vers les villageois pour les sensibiliser en vue d'une meilleure compréhension de la loi sur le foncier rural ;**
- 5 Faire profiter d'avantages spéciaux aux autochtones (à qui le droit coutumier a été reconnu) ayant cédés leurs terres à l'Etat et passés avec celui-ci des contrats de bail emphytéotique;**

- 6 Créer un taux sur la redevance liée au bail emphytéotique pour contenter les autochtones ayant cédés leur bien foncier en vue de favoriser la cohésion sociale et la lutte contre la pauvreté ;**
- 7 Simplifier les procédures d'immatriculation Foncière, dans le sens de la gratuité des formalités et même de la combinaison de ces dernières avec les procédures d'obtention du certificat foncier ;**
- 8 Encourager les partenaires techniques et financiers de la Côte d'Ivoire à financer des campagnes de sensibilisation et de vulgarisation de loi au profit des populations rurales**
- 9 Augmenter le nombre de géomètre-experts chargés de délimiter plus de 20 millions de m²**
- 10 Ralonger la période de la procédure de l'immatriculation foncière (du certificat foncier au titre foncier) à plus de 3 ans**
- 11 Mettre des moyens conséquents à la disposition des ONG pour encadrer les CVGFR et les personnes désireuses d'engager la procédure d'immatriculation foncière.**

CONCLUSION

La récurrence des conflits fonciers montrent, s'il en était encore besoin, que la révolution foncière ne peut s'affranchir aussi facilement des intrigues et des dynamiques institutionnelles passées. Aussi, la capacité des lois à reconfigurer la société dans ce domaine a-t-elle montré sa limite.

Dès lors, certains éléments qui se dégagent des débats et des pratiques politiques actuelles semblent ainsi aller dans le sens du renforcement des facteurs d'instabilité antérieurs, notamment par les difficultés économiques et par la « retraditionnalisation » des autorités foncières à des fins politiques.

Dans ce sens, les actions de sensibilisation et d'éducation des populations menées par les organisations de la société civile doivent être renforcées. Les organisations de la société civile doivent accroître la conscientisation des villageois pour la promotion des Droits de l'Homme et la construction d'un Etat de droit.

Mais loin de pousser à un pessimisme systématique, plusieurs questions poussent à reprendre la réflexion : comment concilier à la fois la loi et la coutume locale ? Comment dépassionner les débats sur le foncier ?

Nul doute que la « culture de paix » de la société ivoirienne, suscité, incontestablement, par les événements douloureux survenus depuis 1999, trouvera à s'y employer.

ANNEXE

BIBLIOGRAPHIE

AKA Aline, Analyse de la nouvelle loi de 1998 au regard de la réalité foncière et de la crise socio-politique en Côte d'Ivoire, tiré de : Retour au foncier, Paris : Karthala, 2003.- p. 115-133 ;

AKINDES Francis, Les enjeux de l'implication de la société civile dans les enjeux de l'intégration ouest-africaine, RUCAO, n° 21, 2004, p. 65-85 ;

BONNECASSE, Vincent, Les Etrangers et la terre en Côte d'Ivoire à l'époque coloniale, Montpellier : IRD, 2001.- 57 P.- (Document de travail de l'unité de recherche 095 : 2) ;

BOUQUET Christian, Le poids des étrangers en Cote d'Ivoire, Paris, Université Michel Montaigne, 2002.17 p

BOUNDZANGA, Georges Claver, L'Impact des politiques forestières sur la gestion des forêts congolaises , Le Flamboyant, n°52, 1999.- p. 9-14 ;

CHAUVEAU Jean-Pierre et MATHIEU Paul, Dynamiques et enjeux des conflits fonciers, in Philippe Lavigne Delville (sous la direction de), Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité, KARTHALA, 1998, pp. 243-259 ;

CHAUVEAU, Jean-Pierre, Question foncière et construction nationale en Côte d'Ivoire, Politique africaine, n°78, juin 2000.- p.94-125

CHAUVEAU Jean-Pierre; DOZON, Jean-Pierre, Ethnies et Etat en Côte d'Ivoire, Revue française de Science politique, n°5, vol.38, octobre 1988.- p. 732-747 ;

CHAUVEAU Jean-Pierre, Pression foncière, cycle domestique et crise économique Etude de cas en Côte d'Ivoire forestière , Bulletin du GIDIS-CI, n°10, avril 1995.- p. 12-32 ;

CHAUVEAU Jean-Pierre; RICHARDS Paul, Les Racines agraires des insurrections ouest-africaines : une comparaison Côte d'Ivoire-Sierra Leone, Politique africaine, n°111, octobre 2008. p.131-167 ;

COPANS Jean, La Longue marche de la modernité africaine: savoirs, intellectuels, démocratie, Paris, Karthala, 1990.- 406 p.

COULIBALY Pélibien Ghislain, Récurrence des conflits fonciers et efficacité des instances de régulation dans la sous-préfecture de Bonoua, Mémoire de fin de cycle de DESS, CERAP, 2006 ;

COLIN, J.-P., Côte d'Ivoire : droits et pratiques fonciers et relations intrafamiliales, bases conceptuelles et méthodologiques d'une approche compréhensive, Réforme agraire, n°2, 2004.- p. 55-66

DOUCOURE, Mohamel Bachir, Le Foncier en Côte d'Ivoire : l'arbre cache la forêt, Afrique agriculture, n°267, février 1999.- p. 65-6 ;

DUCHESNE Véronique, Un territoire villageois à l'épreuve de la modernité, Kangadissou, Côte d'Ivoire, tiré de : Mondes Akan, Paris, L'harmattan, 1999.- p. 105-118

FLAUX, Dominique; RETIERE, Alain, Le Foncier, un obstacle à la croissance des économies émergentes, Marchés tropicaux. Stratégies et Investissements en Afrique, n°3044, 12 mars 2004.- p.

FAURE Armelle, Délimitations des terroirs : bilan synthétique à partir des exemples Burkinabé tiré de : Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité. Paris, Karthala; Coopération française, 1998.- p. 497- 503.- (Economie et développement)

HESSELING Gerti, Réformes et pratiques foncières à l'ombre du droit : quelques réflexions, Cahiers africains - Afrika studies, n°23-24, 1996, p. 214-225 ;

Michel Galy, Valorisation et conflits, La guerre ivoirienne et la question foncière, Marchés tropicaux, 6 août 2004, pp. 1754-1755 ;

Morgens H. Hansen, The Athenian democracy in the age of Demosthenes, University of Oklahoma Press, 1999;

KOFFI KOFFI, Lazare, Sur les traces de la diaspora baoulé : une impressionnante implantation dans la forêt de Soubré, Notre Voie, n°432, 13 octobre 1999.- p. 8- ;

KOFFI KOFFI, Lazare, Sur les traces de la diaspora baoulé : des litiges fonciers exacerbés par le pouvoir, Notre Voie, n°433, 16-17 octobre 1999.- p. 6

KOUMAN, Honorine Yaoua, Les Conflits fonciers, Fraternité Matin, n°10528, 24 novembre 1999.- p. 4-5

N'GUESSAN, Raphaël, Le Régime de l'immatriculation foncière : une garantie de sécurité pour les particuliers assure M. Apling-Kouassi conservateur de la propriété foncière, Fraternité Matin, 30 juin 1982.- p. 20-21

IBO, Guéhi Jonas, Litiges de forêts dans la région de
Sassandra. Quelles implications ? tiré de : Le Modèle
ivoirien en question : crises, ajustements, recompositions,
Paris :

Karthala , 1997 - p. 379-392 (Hommes et sociétés)

SCHWARTZ, Alfred, Le Conflit foncier entre Krou et
Burkinabé à la lumière de l'institution krouman, Afrique
contemporaine, n°193, 2000.- p. 56-66.

TANOÛ, Benoît, Foncier rural. Inades documentation
apporte sa pierre à la compréhension de la loi, Fraternité
Matin, n°11284, 19 juin 2002.- p. 18-17.

TCHAGBALE, Zakari, Protection des Droits de l'Homme,
démocratie et tradition africaine : incompatibilité ?,
Afrique démocratie et développement, n°1, vol.1, mars
1994.- p. 37-44

MINISTERE DE L'AGRICULTURE REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
ET DES RESSOURCES ANIMALES Union – Discipline – Travail

DIRECTION REGIONALE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

COMITE DE GESTION FONCIERE
RURALE DU VILLAGE D

**ATTESTATION D'APPROBATION D'UNE ENQUETE
FONCIERE RURALE OFFICIELLE**

N° du

Le Président du Comité de Gestion Foncière Rurale du
village d

Atteste que l'Enquête foncière rurale officielle

n° du effectuée à la demande
d

* agissant pour le compte d
sur la parcelle n° a été approuvée par ledit
Comité au cours de sa séance de travail du

.....

Le Président du Comité

** à barrer en cas d'Enquête devant aboutir
à un Certificat Foncier individuel*

LISTE DES TEXTES

1. Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural
2. Décret n°99-593 du 13 octobre 1999 portant organisation et attributions des Comités de Gestion Foncière Rurale
3. Décret n°99-594 du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application au Domaine Foncier Rural coutumier de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998
4. Décret n°99-595 du 13 octobre 1999 fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres du Domaine Foncier Rural
5. Arrêté n°147/MINAGRA du 9 décembre 1999 portant modèle officiel du formulaire de demande d'enquête en vue de l'établissement d'un Certificat Foncier et précisant la compétence des sous-préfets
6. Arrêté n°002/MINAGRA du 8 février 1999 portant modèles officiels du Certificat Foncier individuel et du Certificat Foncier collectif
7. Arrêté n°85/MINAGRA/MEF du 15 juin 2000 fixant les modalités de réalisation et de présentation des plans des biens fonciers du Domaine Foncier Rural coutumier
8. Arrêté n°111/MINAGRA du 6 septembre 2000 définissant le procès-verbal de recensement des droits coutumiers et les documents annexés

9. Arrêté n°112/MINAGRA du 6 septembre 2000 définissant le formulaire de constat d'existence continue et paisible de droits coutumiers sur un bien foncier du Domaine Rural

10. Arrêté n°139/MINAGRA du 6 septembre 2000 définissant les formulaires de requête d'immatriculation d'un bien foncier rural objet d'un Certificat Foncier

11. Arrêté n°140/MINAGRA du 6 septembre 2000 définissant les formulaires de demande de bail emphytéotique sur un bien foncier rural objet d'un Certificat Foncier

12. Arrêté n°030/MINAGRA du 15 mai 2001 définissant les formulaires d'approbation et de validation des Enquêtes foncières rurales Officielles

13. Arrêté n°033/MINAGRA du 28 mai 2001 définissant le formulaire de procès-verbal de clôture de publicité des Enquêtes Foncières rurales Officielles

14. Arrêté n°033/MEMID/MINAGRA du 12 juin 2001 relatif à la constitution et au fonctionnement des Comités de Gestion foncière Rurale

15. Arrêté n°032/MINAGRA/MEF du 04 juillet 2002 instituant un barème de rémunération des opérations de délimitation des biens fonciers du Domaine Foncier Rural et fixant les modalités de son établissement

16. Arrêté n°033/MEF/MINAGRA du 04 juillet 2002 établissant les barèmes de timbrage des Certificats Fonciers et des frais d'immatriculation des biens fonciers du Domaine Foncier Rural

Arrêté n°034 du 04 juillet 2002 fixant les modalités d'inscription sur la liste d'agrément des Opérateurs Techniques pouvant effectuer les opérations de délimitation des biens fonciers du Domaine Foncier Rural

Arrêté n°55 du 11 juillet 2003 portant organisation de la Commission Foncière Rurale.

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

LOI N° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine
Foncier Rural

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur
suit :

**CHAPITRE I : DEFINITION ET COMPOSITION DU DOMAINE FONCIER
RURAL**

Section I : Définition

Article 1 : Le Domaine Foncier Rural est constitué par l'ensemble
des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de
la mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel
toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois,
seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques
ivoiriennes sont admis à en être propriétaires.

Section II : Composition

Article 2 : Le Domaine Foncier Rural est à la fois :

- hors du domaine public,
- hors des périmètres urbains,
- hors des zones d'aménagement différé officiellement
constituées,
- hors du domaine forestier classé.

Le Domaine Foncier Rural est composé :

à titre permanent :

- des terres propriétés de l'Etat,
- des terres propriétés des collectivités publiques et des
particuliers,

- des terres sans maître.
- à titre transitoire :
- des terres du domaine coutumier,
- des terres du domaine concédé par l'Etat à des collectivités publiques et des particuliers.

Article 3 : Le Domaine Foncier Rural coutumier est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent :

- des droits coutumiers conformes aux traditions
- des droits coutumiers cédés à des tiers.

CHAPITRE II : PROPRIETE, CONCESSION ET TRANSMISSION DU DOMAINE FONCIER RURAL

Section I – La propriété du Domaine Foncier Rural

Article 4 : La propriété d'une terre du Domaine Foncier Rural est établie à partir de l'immatriculation de cette terre au Registre Foncier Rural ouvert à cet effet par l'Administration et en ce qui concerne les terres du domaine coutumier par le Certificat Foncier.

Le détenteur du Certificat Foncier doit requérir l'immatriculation de la terre correspondante dans un délai de trois ans à compter de la date d'acquisition du Certificat Foncier.

Article 5 : La propriété d'une terre du Domaine Foncier Rural se transmet par achat, succession, donation entre vifs ou testamentaire ou par l'effet d'une obligation.

Article 6 : Les terres qui n'ont pas de maître appartiennent à l'Etat et sont gérées suivant les dispositions de l'article 21 ci-après. Ces terres sont immatriculées, aux frais du locataire ou de l'acheteur.

Outre les terres objet d'une succession ouverte depuis plus de trois ans non réclamées, sont considérées comme sans maître :

- les terres du domaine coutumier sur lesquelles des droits coutumiers exercés de façon paisible et continue n'ont pas été constatés dix ans après la publication de la présente loi,
- les terres concédées sur lesquelles les droits du concessionnaire n'ont pu être consolidés trois ans après le délai imparti pour réaliser la mise en valeur imposée par l'acte de concession.

Le défaut de maître est constaté par un acte administratif.

Article 7 : Les droits coutumiers sont constatés au terme d'une enquête officielle réalisée par les autorités administratives ou leurs délégués et les conseils des villages concernés soit en exécution d'un programme d'intervention, soit à la demande des personnes intéressées. Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités de l'enquête.

Article 8 : Le constat d'existence continue et paisible de droits coutumiers donne lieu à délivrance par l'autorité administrative d'un Certificat Foncier collectif ou individuel permettant d'ouvrir la procédure d'immatriculation aux clauses et conditions fixées par décret.

Article 9 : Les Certificats Fonciers collectifs sont établis au non d'entités publiques ou privées dotées de la personnalité morale ou de groupements informels d'ayant droit dûment identifiés.

Article 10 : Les groupements prévus ci-dessus sont représentés par un gestionnaire désigné par les membres et dont l'identité est mentionnée par le Certificat Foncier. Ils constituent des entités exerçant des droits collectifs sur des terres communautaires.

L'obtention d'un Certificat Foncier confère au groupement la capacité juridique d'ester en justice et d'entreprendre tous les actes de gestion foncière dès lors que le Certificat est publié au journal Officiel de la République.

Section II : La concession du Domaine Foncier Rural

Article 11 : Le domaine Foncier Rural concédé est constitué des terres concédées par l'Etat à titre provisoire antérieurement à la date de publication de la présente loi.

Article 12 : Tout concessionnaire d'une terre non immatriculée doit en requérir l'immatriculation à ses frais.

La requête d'immatriculation est publiée au Journal Officiel de la République. Elle est affichée à la Préfecture, à la Sous-préfecture, au village, à la communauté rurale, à la région, à la commune et à la chambre d'agriculture concernés où les contestations sont reçues pendant un délai de trois mois.

A défaut de contestation et après finalisation des opérations Cadastres, il est procédé à l'immatriculation de la terre qui se trouve ainsi purgée de tout droit d'usage.

En cas de contestations, celles-ci sont instruites par l'autorité compétente suivant les procédures définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 13 : Sauf à l'autorité administrative en charge de la gestion du Domaine Foncier Rural d'en décider autrement, l'immatriculation prévue à l'article 12 ci-dessus est faite au nom de l'Etat.

Les terres ainsi nouvellement immatriculées au nom de l'Etat sont louées ou vendues à l'ancien concessionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 21 ci-après.

Article 14 : Tout concessionnaire d'une terre immatriculée doit solliciter, de l'Administration, l'application à son profit de l'article 21 ci-après.

Section III : La cession et la transmission du Domaine Foncier Rural

Article 15 : Tout contrat de location d'une terre immatriculée au nom de l'Etat se transfère par l'Administration sur demande expresse du cédant et sans que ce transfert puisse constituer une violation des droits des tiers.

Les concessions provisoires ne peuvent être transférées. La cession directe du contrat par le locataire et la sous-location sont interdites.

Article 16 : Les propriétaires de terrains ruraux en disposent librement dans les limites de l'article 1 ci-dessus.

Article 17 : Le Certificat Foncier peut être cédé, en tout ou en partie, par acte authentifié par l'autorité administrative, à un tiers ou, lorsqu'il est collectif, à un membre de la collectivité ou du groupement dans les limites de l'article 1 ci-dessus.

CHAPITRE III : MISE EN VALEUR ET GESTION DU DOMAINE FONCIER RURAL

Section I : Mise en valeur du Domaine Foncier Rural

Article 18 : La mise en valeur d'une terre du Domaine Foncier Rural résulte de la réalisation soit d'une opération de développement agricole soit de toute autre opération réalisée en préservant l'environnement et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les opérations de développement agricole concernant notamment et sans que cette liste soit limitative :

- les cultures,
- l'élevage des animaux domestiques ou sauvages,
- le maintien, l'enrichissement ou la constitution de forêts,
- l'aquaculture,
- les infrastructures et aménagements à vocation,
- les jardins botaniques et zoologiques,
- les établissements de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles.

Article 19 : L'autorité administrative, pour faciliter la réalisation des programmes de développement ou d'intérêt général peut, nonobstant le droit de propriété des collectivités et des personnes physiques, interdire certaines activités constituant des nuisances auxdits programmes ou à l'environnement.

Article 20 : Les propriétaires des terres du Domaine Foncier Rural autres que l'Etat ont l'obligation de les mettre en valeur conformément à l'article 18 ci-dessus. Ils peuvent y être contraints par l'Autorité dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES ANIMALES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

1. Direction Régionale d
2. Direction Départementale d
3. CGFR de la Sous-préfecture d
4. CVGFR du Village d
5. Nom et prénoms du demandeur ou nom du
groupement ou de l'entité collective :
6. Nom et prénoms du gestionnaire du groupement
ou de l'entité (*) :
7. N° et date de la demande d'enquête officielle :
.....
8. Nom et prénoms du Commissaire-Enquêteur :
.....
9. N° et date du PV de recensement des droits
coutumiers :
10. N° de la parcelle :
(*) : en cas de groupement ou d'entité collective.

Annexe au PV
FICHE D'IDENTIFICATION DES LITIGES FONCIERS

Nom et prénoms, qualité et village de résidence des plaignants	Nature et N° de la pièce d'identité	Nature du litige

Date et signature du Commissaire-Enquêteur

Article 25 : En cas de non paiement du loyer ou de l'impôt prévus aux articles 23 et 24 ci-dessus et outre les poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur, les impenses réalisées par le locataire constituent le gage de l'Etat dont les créances sont privilégiées même en cas d'hypothèque prise par des tiers.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 26 : Les droits de propriété de terres du Domaine Foncier Rural acquis antérieurement à la présente loi par des personnes physiques ou morales ne remplissant pas les conditions d'accès à la propriété fixées par l'article 1 ci-dessus sont maintenus à titre personnel.

Les héritiers de ces propriétaires qui ne rempliraient pas les conditions d'accès à la propriété fixées par article 1 ci-dessus disposent d'un délai de trois ans pour céder les terres dans les conditions fixées à l'article 16 ci-dessus ou déclarer à l'autorité administrative le retour de ces terres au domaine de l'Etat sous réserve d'en obtenir la location sous forme de bail emphytéotique cessible.

Les sociétés maintenues dans leur droit de propriété en application des dispositions ci-dessus et qui souhaiteraient céder leurs terres à un cessionnaire ne remplissant pas les conditions d'accès à la propriété fixées par l'article 1 ci-dessus déclarent à l'autorité administrative le retour de ces terres au domaine de l'Etat sous réserve de promesse de bail emphytéotique au cessionnaire désigné.

Article 26 : AMENDE

LOI n° 2004-412 du 14 août 2004

Portant amendement de l'article 26 de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural

Les droits de propriété de terres du Domaine Foncier Rural acquis antérieurement à la présente loi par des personnes physiques ou morales ne remplissant pas les conditions d'accès à la propriété fixées par l'article 1 ci-dessus sont maintenus. Les propriétaires concernés par la présente dérogation figurent sur une liste établie par décret pris en Conseil des Ministres.

Les droits de propriété acquis par des personnes physiques antérieurement à la présente loi sont transmissibles à leurs héritiers.

Les personnes morales peuvent céder librement les droits de propriété acquis antérieurement à la présente loi. Toutefois, si le cessionnaire ne remplit pas les conditions d'accès à la propriété fixées par l'article 1 ci-dessus, elles déclarent à l'autorité administrative le retour de ces terres au domaine de l'Etat, sous réserve de promesse de bail emphytéotique au cessionnaire.

Les détenteurs de certificats fonciers ruraux sur les périmètres mitoyens, individuellement et/ou collectivement, doivent être requis d'exercer avant toute transaction sur les terres appartenant aux personnes désignées par la présente loi, un droit de préemption sur les parcelles dont la cession est projetée.

Ce droit de préemption, s'exerce dans un délai de six mois à compter de l'avis de vente ou de la manifestation de la décision de vendre.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : La loi n°71-338 du 12 juillet 1971 relative à l'exploitation rationnelle des terrains ruraux détenus en pleine propriété et toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 28 : Des décrets fixent les modalités d'application de la présente loi.

Article 29 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 23 décembre 1998

Henri Konan BEDIE

**DECRET n°99-593 du 13 Octobre 1999
portant organisation et attributions des Comités de Gestion
Foncière Rurale.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales et du Ministre de l'Economie et des Finances

Vu la Constitution

Vu la loi n°98-750 du 23 Décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural

Vu le décret 96-PR / 002 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°99-PR / 010 du 10 août 1999

Vu le décret n°99-PR / 016 du 12 octobre 1999 portant attribution des membres du Gouvernement

Le Conseil des Ministres entendu

DECRETE

Article 1 : Il est créé dans chaque Sous-préfecture, par arrêté du Préfet de Département, un Comité de Gestion Foncière Rurale ci-après dénommé "le Comité".

Article 2 : Le Comité, présidé par le Sous-préfet, comprend :

avec voix délibérative :

- un représentant du Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales ;

- un représentant du Ministère de l'Environnement et de la Forêt ;
- un représentant du Ministère du Logement et de l'Urbanisme ;
- un représentant du Ministère des Infrastructures Economiques ;
- un représentant du service du Cadastre ;
- six représentants des communautés rurales, des villages et des autorités coutumières désignés sur proposition des populations pour une durée de trois ans renouvelable.

avec voix consultative :

- un gestionnaire du Plan Foncier Rural partout où ce projet a été réalisé ou est en cours de réalisation
- les personnes concernées par les questions devant faire l'objet des délibérations du Comité et notamment des représentants des comités villageois tels que prévus à l'article 5 ci-après
- toute personne utile à la bonne fin des travaux du Comité.

Article 3 : Le Comité est l'organe de gestion foncière rurale

il délibère obligatoirement :

sous forme d'avis conformes sur :

- la validation des enquêtes officielles de constat des droits fonciers coutumiers
- les oppositions ou réclamations survenant au cours des procédures d'immatriculation des terres du Domaine Foncier Rural concédé
- les conflits non résolus au cours des enquêtes foncières
- les demandes de cession de droits fonciers coutumiers
- l'implantation des opérations de reboisement
- l'implantation des projets d'urbanisation

sous forme d'avis simples sur les implications foncières des différents projets de développement rural.

Il peut être saisi pour avis simple par les autorités compétentes, de toute question relative au Domaine Foncier Rural.

Il prend l'initiative d'étudier toute question relevant de sa compétence aux fins de propositions aux autorités compétentes.

Il est obligatoirement informé de l'établissement des Certificats Fonciers et des actes de gestion les concernant.

Article 4 : Sur première convocation, le Comité ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins les trois quarts de ses membres.

Sur convocation ultérieure pour un même ordre du jour, il délibère valablement sans condition de quorum.

Ses avis sont rendus à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Le Comité établit son règlement intérieur.

Article 5 : Le Sous-préfet crée des Comités villageois de Gestion Foncière Rurale pour l'étude de tous les dossiers concernant leurs terroirs.

Les chefs de terres sont obligatoirement membres des Comités villageois.

Article 6 : Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction Départementale de l'Agriculture et des Ressources Animales du ressort de la Sous-préfecture du siège du Comité.

Article 7 : Les dossiers de délibérations, y compris les avis et propositions du Comité, sont communiqués par le Sous-préfet au Préfet de Département.

Le Préfet dispose d'un délai de deux semaines à compter de la réception des documents pour donner suite aux avis et propositions formulés.

Article 8 : La décision finale prise par le Préfet de Département est communiqué aux structures concernées par les soins du Sous-préfet dans un délai d'une semaine à compter de sa réception et publiée si besoin est.

Article 9 : Les Comités de Gestion Foncière Rurale créés antérieurement à la date de publication du présent décret sont confirmés sous réserve d'une mise en conformité avec les dispositions du présent décret.

Article 10 : Des arrêtés du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales fixeront, si besoin est, les modalités d'application du présent décret.

Article 11 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 12 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait le 13 octobre 1999

Henri Konan BEDIE

**DECRET n°99-594 DU 13 OCTOBRE 1999
fixant les modalités d'application au Domaine Foncier Rural
coutumier de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales, du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Ministre de l'Economie et des Finances

Vu la Constitution

Vu la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural

Vu le décret 96-PR / 002 du 26 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°99-PR / 010 du 10 août 1999

Vu le décret n°99-PR / 016 du 12 octobre 1999 portant attributions de membres du Gouvernement

Vu le décret n°99-593 du 13 octobre 1999 portant organisation et attributions des Comités de Gestion Financière Rurale

Le Conseil des Ministres entendu

DECRETE

**TITRE 1 : DEFINITION DES PROCEDURES DE REALISATION DES
ENQUETES OFFICIELLES DE CONSTAT DE DROITS SUR LE
DOMAINE FONCIER RURAL COUTUMIER**

Article 1 : Toute personne, tout groupement informel d'ayants

droit se disant détenteur de droits sur le Domaine Foncier Rural coutumier, doit faire constater ces droits dans les délais prescrits par la loi n°98-750 susvisée.

Le constat est effectué au terme d'une enquête officielle réalisée aux frais du demandeur selon les modalités déterminées par les articles ci-après.

SECTION I : LA DEMANDE D'ENQUETE

Article 2 : La demande d'enquête en vue de l'établissement d'un Certificat Foncier est adressée au Sous-préfet compétent en sa qualité de Président du Comité de Gestion Foncier Rural. Elle est rédigée selon le formulaire défini par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales.

Elle comporte :

- des informations sur l'identité du demandeur ;
- la désignation sommaire du bien foncier coutumier ;
- le choix par le demandeur d'un opérateur technique sur une liste d'agrément arrêtée par le Ministre de l'Etat, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Les modalités d'inscription et de radiation sur la liste d'agrément, sont fixées par arrêté conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales et du Ministre de l'Economie et des Finances.

SECTION II : LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Article 3 : Dès réception de la demande, le Sous-préfet désigne un commissaire-enquêteur sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et des Ressources Animales.

Si l'enquête est diligentée dans le cadre d'un programme public d'intervention, la désignation du commissaire-enquêteur est effectuée par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales.

Article 4 : Le commissaire-enquêteur constitue une équipe d'enquête qui comprend, un représentant du Conseil de village, un représentant du Conseil de village, un représentant du Comité Villageois de Gestion Foncière, le gestionnaire du bien foncier concerné. Aux personnes précitées se joignent les voisins limitrophes, le demandeur et toute autre personne requise pour les nécessités de l'enquête.

Article 5 : L'enquête aboutit à :

- la constitution d'un dossier de délimitation ;
- l'établissement d'un procès-verbal de recensement des droits coutumiers.

Article 6 : Le dossier de délimitation comprend les documents énoncés ci-dessous.

6.1) Un plan du bien foncier faisant apparaître les parcelles limitrophes. Ce plan est établi par l'opérateur technique agréé conformément aux normes topo-cartographiques suivantes :

- échelle au 1/10.000ème ou échelle plus grande si nécessaire ;
- rattachement au Réseau Géodésique Ivoirien ;
- indication du nord vrai ;
- précision de l'ordre du mètre ;
- indication d'au moins deux points d'appui géo référencés.

Le plan ainsi établi est signé par l'opérateur technique agréé.

Un arrêté conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales et du Ministre de l'Economie et des Finances fixe les modalités de réalisation et de présentation de ce plan.

6.2) Un constat des limites est établi par l'opérateur technique agréé suivant un formulaire défini par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales. Ce constat est signé par les parties présentes et par l'opérateur technique agréé. L'établissement de ce constat nécessite une matérialisation suffisante, éventuellement provisoire, notamment par layonnage ou piquetage, des limites sur le terrain, aux fins de reconnaissance visuelle par les parties présentes.

Article 7 : Au procès-verbal de recensement des droits coutumiers sont annexés les documents suivants :

7.1) une fiche démographique, visant à recenser les personnes concernées par l'enquête ;

7.2) un dossier foncier comprenant un questionnaire et la déclaration du demandeur signée par celui-ci et approuvée par les parties concernées ;

7.3) en cas de droits coutumiers collectifs, la liste exhaustive des détenteurs de ces droits ;

7.4) éventuellement, un dossier des litiges fonciers identifiés comprenant les déclarations des parties en conflit signées par celles-ci ;

7.5) le cas échéant, un état des droits de propriété ou des droits de concession ou d'occupation accordés par l'Administration. Les documents ci-dessus, sont définis par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales.

SECTION III : LA VALIDATION DE L'ENQUETE

Article 8 : La validation de l'enquête est préparée par la publicité de celle-ci dans les villages concernés. Cette publicité est effectuée par le commissaire-enquêteur sous l'autorité du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale et comprend les étapes suivantes :

8.1) l'annonce par affichage au village concerné, à la Sous-préfecture et dans les services extérieurs du Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales, du lieu et de la date de la séance publique de présentation des résultats de l'enquête ;

8.2) la séance publique de présentation des résultats de l'enquête et l'ouverture d'un registre des accords et oppositions, tenu par le Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale ;

8.3) la clôture de la publicité après une période de trois mois à compter de la séance publique prévue en 8.2) ci-dessus, par la tenue d'une séance publique au cours de laquelle sont lues, discutées et consignées dans un procès-verbal signé par les parties présentes, les remarques formulées sur le registre des accords et oppositions.

Article 9 : Après clôture de la publicité, le procès-verbal de publicité est remis au Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale pour approbation et signature éventuelle d'un constat d'existence continue et paisible de droits coutumiers.

Le dossier complet est adressé au Comité de Gestion Foncière Rurale de la Sous-préfecture pour validation, notification au demandeur et transmission à la Direction Départementale de l'Agriculture et des Ressources Animales pour exploitation.

Le demandeur insatisfait peut introduire une ultime demande d'enquête dans un délai maximal de 6 mois à compter de la validation de l'enquête.

Passé ce délai, les résultats de l'enquête peuvent être utilisés par tout ayant droit déterminé par l'enquête, auquel cas cet ayant droit remboursera au demandeur les frais de l'enquête au prorata des superficies concernées.

Article 10 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales prend toutes dispositions pour assurer la supervision et le contrôle de la régularité des enquêtes officielles effectuées.

TITRE II : ETABLISSEMENT, PUBLICATION ET GESTION DU CERTIFICAT FONCIER

SECTION I : ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT FONCIER

Article 11 : Dès réception du dossier de l'enquête officielle, le Directeur Départemental de l'Agriculture et des Ressources Animales contrôle ce dossier et prépare le Certificat Foncier qu'il soumet à la signature du Préfet de Département.

Article 12 : Le Certificat est enregistré par le Directeur Départemental de l'Agriculture et des Ressources Animales et timbré aux frais du titulaire selon un barème établi par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et

du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales.

Une copie conforme est remise :

- soit au titulaire lui-même ou à son représentant porteur d'un mandat spécial légalisé par le Sous-préfet, dans le cas d'un certificat individuel ;
- soit au représentant légal de la personne morale titulaire ;
- soit au gestionnaire du groupement informel désigné par les membres dudit groupement dont la liste est jointe au Certificat.

Article 13 : Le plan du bien foncier est joint au Certificat.

Article 14 : Au Certificat est annexé un cahier des charges signé par le Préfet de Département et le titulaire, précisant :

- dans tous les cas, l'obligation de mise en valeur des terres, celle-ci étant appréciée en tenant compte des pratiques suivies dans la région en matière de jachère ;
- le cas échéant, la liste des occupants de bonne foi, mais non admis au bénéfice du certificat de façon juste et équitable pour les deux parties, aux clauses et conditions du bail emphytéotique et conformément aux loyers en vigueur fixés par textes réglementaires ;
- le cas échéant, l'existence de servitudes particulières ou d'infrastructures réalisées par l'Etat ou par des tiers et dont l'usage est réglementé ;
- les conditions d'immatriculation au Livre Foncier telles que précisées par le Titre III ci-après.

SECTION II : PUBLICATION DU CERTIFICAT

Article 15 : Le Certificat est publié au Journal Officiel par le Préfet de Département.

SECTION III : GESTION DU CERTIFICAT

Article 16 : Dès sa parution au Journal Officiel, le Certificat Foncier confère au groupement informel qui en est titulaire, la capacité d'ester en justice et d'entreprendre tous les actes de gestion relatifs au bien foncier concerné.

Article 17 : En cas de décès ou d'empêchement du gestionnaire d'un groupement informel, les membres de celui-ci désignent un nouveau gestionnaire et en informant le Comité villageois de Gestion Foncière Rurale qui notifie la désignation au Comité Sous-préfectoral dont il dépend. Le Comité sous-préfectoral informe le Directeur Départemental de l'Agriculture et des Ressources Animales. Celui-ci prend acte de modification ainsi survenue et l'enregistre.

Article 18 : En cas de décès de son titulaire, le Certificat individuel tombe dans la succession du de cujus et est traité comme tel.

Un nouveau Certificat est établi en faveur des héritiers reconnus et publié comme il est dit à l'article 15 ci-dessus.

Article 19 : En cas de liquidation de la personne morale titulaire du Certificat, ce dernier fait partie des actifs.

Article 20 : Les Certificats sont cessibles.

La cession est déclarée par les deux parties concernées au Directeur Départemental de l'Agriculture et des Ressources Animales. Celui-ci prépare un nouveau Certificat qu'il soumet à la signature du Préfet de Département.

Le nouveau Certificat est soumis aux formalités prévues à l'article 12 ci-dessus.

Il n'est remis au nouveau titulaire qu'après annulation du premier Certificat.

Article 21 : Le bien foncier objet du Certificat peut être morcelé.

Le bien foncier objet d'un Certificat collectif peut être morcelé au profit des membres du groupement ou du tiers.

Dans tous les cas de morcellement, déclaration en est faite au Directeur Départemental de l'Agriculture et des Ressources Animales qui prépare de nouveaux Certificats. Ceux-ci sont soumis aux formalités prévues à l'article 12 ci-dessus.

Ils ne sont remis à leurs utilisateurs qu'après annulation du premier Certificat.

Article 22 : Dans les cas prévus par les articles 20 et 21 ci-dessus, l'intervention de l'Administration porte exclusivement sur l'aspect foncier de la cession.

Article 23 : Le bien foncier objet d'un Certificat peut être loué.

TITRE III : IMMATRICULATION D'UN BIEN DU DOMAINE FONCIER RURAL COUTUMIER

Article 24 : Le détenteur légal d'un Certificat Foncier dispose d'un délai de trois (03) ans pour requérir l'immatriculation du bien foncier concerné.

Le délai de trois ans court à compter de la signature du Certificat par le Préfet.

En cas de cession ou de morcellement, le délai court à compter de la signature du Certificat initial.

Article 25 : La requête d'immatriculation formulée par le requérant est remise au Directeur Départemental de l'Agriculture et des Ressources Animales. Elle est ensuite adressée au Préfet de Département qui la transmet au Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales pour contrôle et transmission au Conservateur de la propriété foncière.

Article 26 : L'immatriculation est effectuée par le Conservateur dans un délai maximal de trois mois à compter de la réception de la requête.

Le barème des frais d'immatriculation à la charge du requérant est établi par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales.

Article 27 : Aucune cession de tout ou partie du bien foncier n'est autorisée au cours de la procédure prévue aux articles 25 et 26 ci-dessus.

Article 28 : L'immatriculation est faite au nom du titulaire du Certificat s'il est admis par la loi n°98-750 susvisée à être propriétaire du Domaine Foncier Rural.

En cas de Certificat collectif ou d'indivision entre des héritiers, l'immatriculation est faite, après morcellement, au nom des divers membres du Groupement ou de l'indivision ou au nom de l'Etat en cas de conflits.

Article 29 : Lorsque le titulaire du Certificat n'est pas admis à être propriétaire du Domaine Foncier Rural, l'immatriculation est faite au nom de l'Etat avec promesse de contrat de location.

Article 30 : Passé le délai de trois ans imparti par l'article 24 ci-dessus, l'immatriculation est fait au nom de l'Etat sur requête du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales.

Le titulaire du Certificat Foncier est informé de cette procédure. Il dispose alors d'un délai de trois mois non renouvelable pour requérir le transfert de l'immatriculation à son nom ou, s'il ne peut être admis à être propriétaire, pour requérir un contrat de location. Dans les deux cas, il est redevable envers l'Administration du remboursement des frais d'immatriculation.

TITRE IV : SANCTION

Article 31 : Tout Certificat Foncier établi en infraction aux dispositions du présent décret est nul de plein droit. Ses auteurs sont passibles des sanctions administratives et judiciaires prévues par les textes en vigueur

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Des arrêtés fixent autant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 33 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 34 : Le Ministre d'Etat, le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait le 13 Octobre 1999
Henri Konan BEDIE

DECRETE

DECRET n°99-595 du 13 Octobre 1999

Fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres du Domaine Foncier Rural.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport conjoint du Ministre d'Etat Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Vu la Constitution

Vu la loi n°98-750 du 23 Décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural

Vu le décret 96-PR /002 du 26 Janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°99-PR / 010 du 10 Août 1999

Vu le décret n°99-PR / 016 du 12 octobre 1999 portant attributions des membres du Gouvernement

Vu le décret n°99-593 du 13 Octobre 1999 portant organisation des attributions des Comités de Gestion Foncière Rurale

Le Conseil des Ministres entendu

DECRETE

Article 1 : Les concessionnaires à titre provisoire de terres du Domaine Foncier Rural sont tenus, sauf à y renoncer, de consolider leurs droits ainsi qu'il est précisé aux articles ci-après.

SECTION I : CAS DES CONCESSIONS PROVISOIRES SOUS RESERVE DES DROITS DES TIERS

Article 2 : Le concessionnaire remet au Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales une requête d'immatriculation au Livre Foncier, des terres dont il est concessionnaire.

Article 3 : A la requête rédigée sur papier libre est joint un dossier d'immatriculation comportant :

- une fiche de renseignement sur l'identité du demandeur ;
- un exemplaire enregistré de l'arrêté de concession provisoire ;
- le procès-verbal de constat de mise en valeur établi par le Directeur Départemental de l'Agriculture et des Ressources Animales ;
- le calque d'un plan du bien foncier établi à l'échelle 1/10 000 ème ou à une plus grande échelle si nécessaire et rattaché au Réseau Géodésique Ivoirien, daté et signé par un géomètre agréé et douze tirages de ce plan.

Article 4 : Le Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales délivre un récépissé de la requête et du dossier après vérification.

Aucune requête n'est recevable passé le délai de mise en valeur imparti par l'acte de concession, ce délai étant majoré d'une durée de trois ans comme il est dit à l'article 6

de la loi n°99-750 du 23 décembre 1998 susvisée.

Si le délai fixé par l'acte de concession est atteint à la date de publication de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 au Journal Officiel, un délai de trois ans à compter de cette même date est accordée au concessionnaire pour introduire son dossier d'immatriculation.

Article 5 : La requête et le dossier d'immatriculation sont transmis par le Directeur de la Réglementation et des Affaires Foncières Rurales au Conservateur de la propriété foncière qui, après acceptation, en publie l'avis au Journal Officiel.

Article 6 : L'avis prévu à l'article ci-dessus est affiché à la Préfecture, à la Sous-préfecture, au village, à la communauté rurale, à la région, à la commune, à la Chambre d'Agriculture, à la Direction Départementale de l'Agriculture et des Ressources Animales localement concernés et au Tribunal compétent.

Article 7 : L'affichage est maintenu pendant une période de trois mois au cours de laquelle les contestations et réclamations sont reçues, sous forme d'opposition, par les autorités administratives et communales des lieux d'affichage.

Article 8 : En cas de contestation ou de réclamation, le Sous-préfet, en sa qualité de président du Comité de Gestion Foncière Rurale de la Sous-préfecture, en saisit le Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale compétent qui dispose d'un délai d'un mois pour régler le litige à l'amiable. Il en notifie les termes au Préfet de Département.

Article 9 : A défaut d'accord amiable au terme de la procédure prévue à l'article 8 ci-dessus, le litige est soumis à la décision d'une Commission spéciale présidée par le Préfet de Département et qui comprend :

- un représentant du Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales ;
- un représentant du Ministère de l'Environnement et de la Forêt ;
- un représentant du Ministère du Logement et de l'Urbanisme ;
- un représentant du Ministère des Infrastructures Economiques ;
- un représentant du service du Cadastre

La Commission peut faire appel à toutes personnes utiles à la bonne fin de ses travaux.

Article 10 : Au cas où la mise en œuvre des articles 8 et 9 ci-dessus lèse les intérêts financiers du concessionnaire provisoire, réparation doit lui en être faite, de façon juste et équitable, selon les modalités précisées par le Comité de Gestion Foncière Rurale ou la commission spéciale selon les cas.

Article 11 : Sur constat de non opposition ou après règlement des litiges comme il est dit aux articles 8 et 9 ci-dessus, le Préfet de Département transmet les certificats d'affichage, les constats de non opposition ou les actes de règlement des litiges au Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales qui en saisit le Conservateur de la propriété foncière pour immatriculation.

Lorsque l'ancien concessionnaire est une personne physique ivoirienne, il peut, à sa demande, obtenir l'attribution de la pleine propriété du bien foncier.

Article 12 : Les terres immatriculées au nom de l'Etat sont louées par l'Etat à l'ancien concessionnaire, d'accord parties et dans le respect des dispositions de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 susvisée.

Article 13 : Passés les délais prévus à l'article 4 ci-dessus, les terres concernées seront comme étant sans maître et l'Etat en disposera librement.

Article 14 : Les dispositions du présent décret s'appliquent à tous les cas d'occupation du Domaine Foncier Rural dûment autorisés par les autorités compétentes.

SECTION II : CAS DES CONCESSIONS PROVISOIRES PURES ET SIMPLES

Article 15 : Le titulaire d'une concession provisoire pure et simple doit, dans le délai précisé par l'article 4 ci-dessus :

- déposer au Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales le procès-verbal de constat de mise en valeur établi par le Directeur Départemental de l'Agriculture et des Ressources Animales compétent.
- requérir, selon les cas, l'attribution de la pleine propriété ou l'octroi d'un contrat de location.

SECTION III : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 17 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait le 13 Octobre 1999

Henri Konan BEDIE

**ARRETE n°147 MINAGRA du 09 DEC. 1999
portant modèle officiel du formulaire de demande
d'enquête en vue de l'établissement d'un Certificat
Foncier et précisant la compétence des Sous-préfets.**

LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

Vu la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au
Domaine Foncier Rural

Vu le décret n°99-594 du 13 octobre 1999 fixant les
modalités d'application au Domaine Foncier Rural
coutumier de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998

Vu le décret n°96-PR/002 du 26 janvier 1996 portant
nomination des membres du Gouvernement tel que
modifié par le décret n°99-PR/010 du 10 août 1999

Vu le décret n°98-PR/006 du 1er octobre 1998 portant
attributions des membres du Gouvernement

ARRETE

Article 1 : Toute demande d'enquête en vue de
l'établissement d'un Certificat Foncier est présentée en
utilisant obligatoirement un formulaire conforme au modèle
joint au présent arrêté.

Article 2 : La demande d'enquête est adressée au
Sous-préfet compétent en sa qualité de Président du
Comité de Gestion Foncière Rurale.
Le Sous-préfet compétent est celui dont le ressort territorial
comprend la parcelle objet de l'enquête.
Dans le cas où la parcelle s'étend sur deux ou plusieurs

Sous-préfectures, est compétent le Sous-préfet dont le ressort territorial comprend la plus grande partie de la parcelle.

Le Sous-préfet compétent informe ses collègues concernés du dépôt de la demande d'enquête et organise celle-ci en liaison avec eux.

Article 3 : Les Sous-préfets et services extérieurs du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

*Le Ministre d'Etat
Ministre de l'Agriculture et
des Ressources Animales*

Lambert Kouassi Konan

MINISTERE D'ETAT
MINISTERE DE
L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES
ANIMALES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

**DOMAINE FONCIER RURAL COUTUMIER
DEMANDE D'ENQUETE EN VUE DE
L'ETABLISSEMENT D'UN CERTIFICAT FONCIER**

Enregistré sous le N° _____ du _____

• RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR

Nom :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Nom et prénoms du père :

Nom et prénoms de la mère :

Nationalité :

Profession :

Pièce d'identité (1) N° _____ du _____ établie par _____

Résidence habituelle :

Adresse postale :

Agissant pour le compte de (2) :

• DÉSIGNATION DU BIEN FONCIER COUTUMIER

Département de :

Sous-préfecture de :

Village :

Indications complémentaires éventuelles sur la
localisation :

Superficie approximative :

Limites (3) :

Nord :

Sud :

Est :

Ouest :

• Informations sur l'Opérateur Technique

Nom ou raison sociale : _____

Adresse : _____

Numéro et date d'agrément : _____

Date

Signature du Demandeur

- (1) Carte Nationale d'Identité ou carte de Résident
- (2) Lorsqu'il s'agit d'un Certificat Foncier Collectif
- (3) Limites naturelles ou voisins limitrophes

- N.B : Joindre la photocopie de la pièce d'Identité du demandeur ou du gestionnaire

**ARRETE n°002 MINAGRA du 08 FEVR. 2000
portant modèles officiels du Certificat Foncier Individuel et
du Certificat Foncier Collectif.**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES
ANIMALES**

Vu la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au
Domaine Foncier Rural

Vu le décret n°99-594 du 13 octobre 1999 fixant les
modalités d'application au Domaine Foncier Rural
Coutumier de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998

Vu le décret n°2000-02 du 4 janvier 2000 portant
nomination des membres du Gouvernement de transition
tel que modifié et complété par le décret n°2000-09 du 13
janvier 2000 portant attributions des membres du
Gouvernement de transition

ARRETE

Article 1 : Le modèle officiel du Certificat Foncier individuel
prévu par la loi n°98-750 et le décret n°99-594 susvisés est
établi par l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : Le modèle officiel du Certificat Foncier collectif
prévu par la loi n°98-750 et le décret n°99-594 susvisés est
établi par l'annexe 2 au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au
Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales
Dr. Luc Koffi

MINISTERE DE
L'AGRICULTURE ET DES
RESSOURCES ANIMALES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

REGION D
DEPARTGEMENT D
SOUS-PREFECTURE D
VILLAGE

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N°

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats
de l'Enquête Officielle n° : du
..... validée par le comité de gestion foncière
rurale d le ... Sur la parcelle n°
Superficie

A :

Nom :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Nom et Prénoms du père :

Nom et Prénom de la mère :

Nationalité :

Profession :

Pièce d'identité N°

Résidence habituelle :

Adresse postale :

Etabli le à

Le Préfet

CAHIER DES CHARGES DU CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

Le présent certificat foncier est consenti aux clauses et conditions suivantes que le demandeur s'oblige formellement à exécuter et respecter :

1. Les propriétaires de terres du domaine foncier rural autre que l'Etat, ont l'obligation de les mettre en valeur. La mise en valeur résulte de la réalisation soit d'une opération de développement agricole soit de toute autre opération réalisée en préservant l'environnement et conformément à la législation en vigueur.

2. La liste des titulaires des contrats de location est jointe au présent cahier de charges.

3. La liste des occupants de bonne foi non admis au bénéfice du certificat foncier dont les droits seront confirmés par le titulaire du certificat de façon juste et équitable pour les deux parties aux clauses et conditions du bail emphytéotique conformément aux loyers en vigueur est jointe au cahier de charges.

4. La liste des servitudes particulières ou infrastructures réalisées par l'Etat ou des tiers et dont l'usage est réglementé est jointe au présent cahier des charges.

5. L'autorité administrative, pour faciliter la réalisation des programmes de développement ou l'intérêt général peut, nonobstant le droit de propriété des collectivités et des personnes physiques, interdire certaines activités constituant des nuisances aux programmes ou à l'environnement.

des ressources animales.

Cette requête est ensuite adressée au préfet de département qui la transmet au ministre chargé de l'agriculture pour le contrôle et transmission au conservateur de la propriété foncière.

L'immatriculation est effectuée par le conservateur dans un délai maximal de trois ans à compter de la réception de la requête

Aucune cession de tout ou partie du bien foncier n'est autorisée au cours de la procédure d'immatriculation.

L'immatriculation est faite au nom du titulaire du certificat foncier s'il est admis à la propriété par la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural.

Lorsque le titulaire du certificat foncier n'est pas admis à être propriétaire du domaine foncier rural, l'immatriculation est faite au nom de l'Etat avec promesse de contrat de location.

Passé le délai de trois ans imparti par la loi, l'immatriculation est faite au nom de l'Etat sur la requête du ministre chargé de l'agriculture.

Le titulaire du certificat foncier est informé de la procédure. Il dispose alors d'un délai de trois ans renouvelable pour requérir le transfert de l'immatriculation à son nom ou, s'il ne peut être admis à être propriétaires, pour requérir un contrat de location. Dans les deux cas, il est redevable envers l'administration du remboursement des frais d'immatriculation.

7. Tout certificat- foncier établi en infraction de la réglementation en vigueur est nul de plein droit.

Ces auteurs sont passibles des sanctions administratives et judiciaires prévues par les textes en vigueur.

LE TITULAIRE

LE PREFET

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES ANIMALES

REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

REGION D
DEPARTEMENT D
SOUS-PREFECTURE D
VILLAGE

CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF

N°

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au
groupement désigné ci-dessous dont la liste des membres
figure au verso, au vu des résultats de l'enquête officielle n°
.....

Du validée par le comité de gestion foncière rurale
D.....

Le sur la parcelle n°___ superficie.....

Nom de l'entité ou du groupement :

Etabli le.....à.....

Le préfet

6. L'immatriculation est faite, après morcellement, au nom des divers membres du regroupement ou de l'indivision ou au nom de l'Etat avec promesse de contrat de location. Le détenteur légal du certificat foncier doit requérir l'immatriculation de la terre correspondante dans un délai de trois ans à compter de la

Date d'acquisition du certificat foncier.

La requête d'immatriculation est effectuée par le requérant et remise au Directeur Départemental de l'Agriculture et des Ressources Animales.

Cette requête est ensuite adressée au préfet de département qui la transmet au Ministre chargé de l'Agriculture pour contrôle et transmission au conservateur de la propriété foncière.

L'immatriculation est effectuée par le conservateur dans un délai maximal de trois mois à compter de la réception de la requête.

Aucune cession de tout ou partie du bien foncier n'est autorisée au cours de la procédure d'immatriculation.

L'immatriculation est faite au nom du titulaire du certificat s'il est admis à la propriété par la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural.

Lorsque le titulaire du certificat n'est pas admis à être propriétaire du Domaine Foncier Rural, l'immatriculation est faite au nom de l'Etat avec promesse de contrat de location.

Passé le délai de trois ans imparti par la loi, l'immatriculation est faite au nom de l'Etat sur requête du Ministre chargé de l'agriculture.

Le titulaire du certificat Foncier est informé de cette procédure.

Il dispose alors d'un délai de trois ans non renouvelable pour requérir le transfert de l'immatriculation à son nom ou, s'il ne peut être admis être propriétaire, pour requérir un contrat de location. Dans les deux cas, il est redevable envers l'administration du remboursement des frais d'immatriculation.

7. Tout certificat Foncier établi en infraction à la réglementation en vigueur est nul de plein droit. Ses auteurs sont passibles des sanctions administratives et judiciaires prévues par les textes en vigueur.

Le Gestionnaire

Le Préfet

GESTIONNAIRE

Nom :
Prénoms :
Date et lieu de naissance :
Nom et prénoms du père :
Nom et prénoms de la mère :
Nationalité :
Profession :
Pièces d'identité n°
Etablie par :
Résidence habituelle :
Adresse postale :
Agissant pour le compte :

LISTE DES MEMBRES DU GROUPEMENT OU DE L'ENTITE

Numéro d'ordre	Nom et prénoms	Date et lieu de naissance	Numéro de la pièce d'identité

Cette page sera complétée éventuellement par des feuillets.

ARRETE n° 085 MINAGRA DU 15 JUIN 2000 fixant les modalités de réalisation et de présentation des plans des biens fonciers du Domaine Foncier Rural coutumier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine foncier Rural

Vu le décret n°99-594 du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application au Domaine Foncier Rural coutumier de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998

Vu le décret n°2000-380 du 18 mai 2000 portant nomination des membres du Gouvernement de transition tel que modifié par le décret n°2000-382 du 24 mai 2000

Vu le décret n°2000-385 du 24 mai 2000 portant attributions des membres du Gouvernement de transition

ARRETENT

Article 1 : Les plans établis en vue de la constitution des dossiers de délimitation des biens fonciers du Domaine Foncier Rural coutumier sont réalisés et présentés conformément aux dispositions ci-après.

SECTION A : MODALITES DE REALISATION DES PLANS DES BIENS FONCIERS

Article 2 : Les plans ont pour objet de définir géographiquement un bien foncier rural. Ils indiquent les sommets du polygone représentant le bien foncier et leurs coordonnées rectangulaires métriques (X, Y) dans le système géographique national.

SOUS-SECTION A.1 : Normes techniques, matérialisation et cadre géographique

Article 3 : Comme indiqué à l'article 6 du décret n°99-594 susvisé, les normes techniques à respecter par les plans sont les suivantes :

- échelle du 1/10.000ème ou échelle plus grande si nécessaire ;
- rattachement au Réseau Géodésique Ivoirien ;
- indication du nord vrai ;
- précision de l'ordre du mètre ;
- indication d'au moins deux points d'appui référencés géographiquement.

Les points référencés géographiquement non visibles sur le plan sont décrits de façon précise. L'origine de la référence géographique de ces points d'appui et la méthode de rattachement à ces points sont mentionnées.

En cas de parcelles d'une superficie inférieure à un hectare, les plans sont réalisés à l'échelle du 1/5.000ème ou du 1/2.000ème.

Dans le cas de l'utilisation d'un support référencé pour un levé direct, tous les sommets de la parcelle sont considérés comme des points d'appui de référence. Néanmoins, il est choisi et indiqué deux de ces points d'appui.

Dans les autres cas au moins deux points d'appui référencés géographiquement sont identifiés et listés tels les points du réseau géodésique, les bornes ou les sommets matérialisés des limites des terroirs immatriculés, les bornes d'une parcelle immatriculée.

Article 4 : Les points d'intersections entre les limites de la parcelle levée et les limites des parcelles voisines représentées par des amorces de limites, sont matérialisées au moins par une borne de lotissement indiquée sur le plan. Les dimensions des bornes sont définies comme indiqué ci-après :

La partie visible est de forme parallélépipédique de 15 cm de hauteur et de section carrée de 12 cm de côté et surmontant la partie enterrée de forme pyramidale tronquée de 25 cm de hauteur et de section carrée à la base de 30 cm de côté.

Sur la section carrée de la partie visible de chaque borne de limite, sont gravées à la préfabrication :

- une croix de repérage centrée à branches perpendiculaires, d'environ 8 cm de longueur, 3 mm de largeur et 10 mm de profondeur ;
- le sigle DFR désignant le Domaine Foncier Rural, de gauche à droite dans 3 des 4 secteurs de cette croix, une lettre par secteur, le secteur du bas restant sans inscription, dans les dimensions suivantes : 35 mm de hauteur, 20 mm de largeur et 5 mm d'épaisseur.

Article 5 : Pour normaliser la production des supports cartographiques et faciliter le repérage géographique des parcelles et leur numérotation, il est utilisé le découpage du territoire à l'échelle du 1/10.000ème, à partir de la référence nationale de la cartographie au 1/200.000ème basée sur le degré carré.

Ce découpage consiste en une maille angulaire de 3' x 3' qui porte le numéro de la carte du 1/50.000ème concernée suivi d'un numéro allant de 1 à 25 à partir du bas vers le haut

et de gauche à droite de la feuille correspondant à la maille angulaire. Ainsi, le coin inférieur gauche porte le numéro 1 et le coin supérieur droit, le numéro 25.

SOUS-SECTION A.2 : Méthodes de levé

Article 6 : La méthode directe consiste en un levé à la planchette sur des supports cartographiques. Le levé indique les sommets à transformer ensuite en coordonnées rectangulaires métriques.

Les normes détaillées de production de ces supports cartographiques référencés géographiquement sont définies par voie de circulaire.

L'utilisation des supports cartographiques exige la présence de détails planimétriques suffisants servant de canevas de points d'appui.

Les supports doivent respecter la précision de l'ordre du mètre.

Article 7 : Les méthodes indirectes consistent à déterminer les coordonnées des sommets soit par des mesures d'angles et de distance à partir des points d'appui dont les coordonnées sont déjà connues, soit par l'utilisation de matériels de positionnement direct et à les reporter sur un plan.

SECTION B : MODALITES DE PRESENTATION DES PLANS

Article 8 : Les plans sont présentés conformément au modèle annexé au présent arrêté selon le format maximal AO en une seule feuille.

Article 9 : Les plans sont présentés suivants les caractéristiques énoncés ci-dessous :

- report sur calque stabilisé de type stabiphane ou équivalent des limites du bien foncier ;
- carroyage décimétrique avec indication des coordonnées rectangulaires métriques du fuseau utilisé ;
- indication des amorces des limites voisines ;
- établissement du plan de situation du bien à une échelle plus petite (1/20.000ème à 1/200.000ème) permettant de le situer par rapport aux biens fonciers limitrophes.

Article 10 : Au calque de chaque plan sont joints :

- la fiche technique de levé dont le modèle est annexé au présent arrêté pour établir le plan du bien ainsi que tous les documents ou renseignements techniques intermédiaires permettant d'approuver la conformité du travail : minute de levé, données d'observation de terrain, résultat des calculs et écarts obtenus, référence des points de rattachement au réseau géodésique ;
- le support cartographique le cas échéant ;
- le fichier numérique du plan éventuellement ;
- le plan d'assemblage des biens fonciers limitrophes à une échelle plus petite permettant d'obtenir une vue d'ensemble ;
- la liste des coordonnées rectangulaires des sommets matérialisés ;

- six tirages diazoïd du plan.

SECTION C : DISPOSITION FINALE

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Le Ministre de l'Agriculture
et des Ressources Animales

Prof. Mamadou KOULIBALY

Ahmed A. TIMITE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET
DES RESSOURCES ANIMALES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE :

SOUS PREFECTURE DE :

Dossier Technique n°

Livre Foncier de :
T.F. n° :
Réquisition n° :
Morcellement du T.F. :
Fusion des T.F. :
Nom du Demandeur :
Village de :
Dossier Technique n° :

T.F. n°

CONSTITUTION DU DOSSIER

Calque
Support Cartographique
Fichier Numérique du plan
Plan d'Assemblage
Calcul des Coordonnées
Calcul des Gisements
Calcul de surface
Calcul de rattachement
Tirages Diazoïd
Divers

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE		PLAN D'UN BIEN FONCIER DU DOMAINE FONCIER RURAL COUTUMIER																													
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	N° de la Demande du CF N° de la parcelle N° du TF morcelé CF N° TF N°	Département d'..... Sous-préfecture d'..... Ville d'..... Nom du Demandeur Nom du cédant Livre Foncier d'.....	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;">TABLEAU DES COORDONNEES RECTANGULAIRES METRIQUES :</td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;">PROJETEES ☐</td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;">CALCULEES ☐</td> </tr> <tr> <td style="width: 25%;">Somme X</td> <td style="width: 25%;">Y</td> <td style="width: 25%;">Angles</td> <td style="width: 25%;">Distances</td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>	TABLEAU DES COORDONNEES RECTANGULAIRES METRIQUES :				PROJETEES ☐				CALCULEES ☐				Somme X	Y	Angles	Distances												
TABLEAU DES COORDONNEES RECTANGULAIRES METRIQUES :																															
PROJETEES ☐																															
CALCULEES ☐																															
Somme X	Y	Angles	Distances																												
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 25%; text-align: center;">NORD ↑</td> <td style="width: 25%; text-align: center;">H</td> <td style="width: 25%; text-align: center;">A</td> <td style="width: 25%; text-align: center;">CA</td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;">Contenance :</td> </tr> <tr> <td style="height: 100px; vertical-align: middle; text-align: center;"> </td> <td style="text-align: center;">+</td> <td style="text-align: center;">+</td> <td style="text-align: center;">+</td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;">Plan de situation au 1/.....</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">+</td> <td style="text-align: center;">+</td> <td style="text-align: center;">+</td> <td style="text-align: center;">+</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">+</td> <td style="text-align: center;">+</td> <td style="text-align: center;">+</td> <td style="text-align: center;">+</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">+</td> <td style="text-align: center;">+</td> <td style="text-align: center;">+</td> <td style="text-align: center;">+</td> </tr> </table>		NORD ↑	H	A	CA	Contenance :					+	+	+	Plan de situation au 1/.....				+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	Levé et dressé par Nom de l'opérateur technique adressé, signature et cachet	
NORD ↑	H	A	CA																												
Contenance :																															
	+	+	+																												
Plan de situation au 1/.....																															
+	+	+	+																												
+	+	+	+																												
+	+	+	+																												
NOTE: Toute reproduction officielle après limitation doit obligatoirement comporter le timbre sec du service du Cadastre																															

MINISTERE D'ETAT
MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION DU FONCIER RURAL
ET DU CADASTRE RURAL

**Récépissé de dépôt d'un dossier d'immatriculation
d'un bien foncier concédé**

Dossier enregistré à Abidjan, le
Sous le n° MINAGRI / DFRCR

Comprenant

- | | |
|---|--------------------------|
| 1 Requête d'immatriculation | ☐ |
| 1 Fiche de renseignements | ☐ |
| 1 Copie A.C.P., C.O.P, A.O., L.A | ☐ |
| 1 P.V de constat de mise en valeur | ☐ |
| 1 Calque du plan | ☐ |
| 12 Tirages du plan | ☐ |
| 1 Tableau de calcul de surface | ☐ |
| 1 Rapport du Géomètre ou de l'O.T.A | ☐ |

**Le DFRCR
Signature**

**ARRETE n° 111 MINAGRA du 06 sep. 2000
définissant le procès-verbal de recensement des droits
coutumiers et les documents annexés.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

Vu la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural

Vu le décret n° 99-594 du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application au Domaine Foncier Rural Coutumier de la loi n°98-750

Vu le décret n°2000-380 du 18 mai 2000 portant nomination des membres du Gouvernement de transition tel que modifié par le décret n°2000-382 du 24 mai 2000

Vu le décret n° 2000-385 du 24 mai 2000 portant attributions des membres du Gouvernement de transition.

ARRETE

Article 1 : Le procès de recensement des droits fonciers coutumiers est rédigé selon le modèle annexé au présent arrêté.

Article 2 : Sont joints au procès-verbal, conformes aux modèles annexés au présent arrêté, une fiche démographique, un questionnaire rempli et éventuellement, la liste des détenteurs des droits collectifs et une fiche d'identification des litiges fonciers.

Article 3 : En cas d'existence sur le terrain de droits de propriété, de concession ou d'occupation, ces droits sont énumérés sur papier libre et la photocopie certifiée conforme aux originaux des preuves apportées de leur existence est jointe au procès-verbal.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES ANIMALES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

1. Direction Régionale d
2. Direction Départementale d
3. CGFR de la Sous-Préfecture d
4. CVGFR du Village d
5. Nom et prénoms du demandeur ou nom du
groupement ou de l'entité collective :
6. Nom et prénoms du gestionnaire du groupement
ou de l'entité (*)
7. N° et date de la demande d'enquête officielle
.....
8. Nom et prénoms du Commissaire-Enquêteur :
.....
9. N° et date du PV de recensement des droits
coutumiers :
10. N° de la parcelle :
(*) : en cas de groupement ou d'entité collective.

PROCES-VERBAL DE RECENSEMENT DES DROITS COUTUMIERS

L'an deux mil,le à,

Je, soussigné

Commissaire-Enquêteur, désigné pour recenser les droits
coutumiers exercés sur la parcelle ci-dessus mentionnée
sise à
.....

d'une superficie de ha a
..... ca,

me suis rendu au village mentionné et accompagné des membres de l'équipe d'enquête que j'ai constituée. Ensemble nous avons recueilli les déclarations ci-après :

Déclarant N° 1 (**):

This image shows a full page of primary-ruled paper. It features 20 evenly spaced horizontal dotted lines across the entire width of the page, providing a guide for handwriting practice. The background is white, and there are no margins or other markings present.

(**) : Indiquer après chaque déclaration en manuscrit la mention suivante :

"Lecture faite à M.

qui persiste et signe le à

Procès-verbal clos le

Visas des membres de l'équipe d'enquête

Procès-verbal, Comité Villageois de Gestion Foncière

Rurale de

N° de la parcelle

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES ANIMALES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

1. Direction Régionale d
2. Direction Départementale d
3. CGFR de la Sous-Préfecture d
4. CVGFR du Village d
5. Nom et prénoms du demandeur ou nom du
groupement ou de l'entité collective :
6. Nom et prénoms du gestionnaire du groupement
ou de l'entité (*)
7. N° et date de la demande d'enquête officielle
8. Nom et prénoms du Commissaire-Enquêteur :
-
9. N° et date du PV de recensement des droits
coutumiers :
10. N° de la parcelle :
- (*) : en cas de groupement ou d'entité collective.

Annexe au PV - FICHE DEDMOGRAPHIQUE

N° d'ordre	Qualité des personnes concernées par l'enquête	Nom et Prénoms	Nationalité	Nature et N° de la pièce d'identité	Observation

Date et signature du Commissaire-Enquêteur

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES ANIMALES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

1. Direction Régionale d
 2. Direction Départementale d
 3. CGFR de la Sous-Préfecture d
 4. CVGFR du Village d
 5. Nom et prénoms du demandeur ou nom du
groupement ou de l'entité collective :
 6. Nom et prénoms du gestionnaire du groupement
ou de l'entité (*)
 7. N° et date de la demande d'enquête officielle
.....
 8. Nom et prénoms du Commissaire-Enquêteur :
.....
 9. N° et date du PV de recensement des droits
coutumiers :
 10. N° de la parcelle :
- (*) : en cas de groupement ou d'entité collective.

Annexe au PV

QUESTIONNAIRE RELATIF AU RECENSEMENT DES DROITS COUTUMIERS

1) Quels sont les droits que vous prétendez exercer sur
cette parcelle ?

.....
.....

2) Etes-vous seuls à exercer ces droits ?

.....
.....

3) Quelle est l'origine de ces droits ?

.....
.....

1) Quels sont les occupants de la parcelle ?

N° d'ordre	Nom et prénoms, qualité, village de résidence	Nationalité	Nature et N° de la pièce D'identité	Mode d'occupation

Date et signature du Commissaire-Enquêteur

Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale de N° de la parcelle

Section II : Gestion du Domaine Foncier Rural de l'Etat

Article 21 : Aux conditions générales de la présente loi et des autres textes en vigueur et à celles qui seront fixées par décret, l'Administration gère librement les terres du Domaine Foncier Rural immatriculées au nom de l'Etat.

Article 22 : Les actes de gestion prévus à l'article 21 ci-dessus sont des contrats conclus directement entre l'Administration et les personnes concernées.

Les contrats de location sont à durée déterminée et comportent obligatoirement des clauses de mise en valeur. En cas de non respect de ces dernières, le contrat est purement et simplement résilié ou ramené à la superficie effectivement mise en valeur.

Le non respect de toute autre clause du contrat peut également être sanctionné par la résiliation.

Dans ce cas, les impenses faites par le locataire sont cédées par l'Etat à un nouveau locataire sélectionné par vente des impenses aux enchères.

Le produit de la vente est remis au locataire défaillant après déduction des frais éventuels et apurement de son compte vis-à-vis de l'Etat.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Article 23 : La location des terres du Domaine Foncier Rural de l'Etat est consentie moyennant paiement d'un loyer dont les bases d'estimation sont fixées par la loi de Finances.

Article 24 : Les collectivités et les particuliers propriétaires de terres rurales sont passibles de l'impôt foncier rural tel que fixé par la loi.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES ANIMALES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

1. Direction Régionale d
2. Direction Départementale d
3. CGFR de la Sous-Préfecture d
4. CVGFR du Village d
5. Nom et prénoms du demandeur ou nom du
groupement ou de l'entité collective :
6. Nom et prénoms du gestionnaire du groupement
ou de l'entité (*) :
7. N° et date de la demande d'enquête officielle :
.....
8. Nom et prénoms du Commissaire-Enquêteur :
.....
9. N° et date du PV de recensement des droits
coutumiers :
10. N° de la parcelle :
(*) : en cas de groupement ou d'entité collective.

Annexe au PV

LISTE DES DETENTEURS DE DROITS COUTUMIERS COLLECTIFS

N° d'ordre	Nom et prénoms	Date & lieu de naissance	Nature et N° de la pièce d'identité

B Date et signature du Commissaire-Enquêteur

ARRETE N° 112 MINAGRA du 06 SEP. 2000 Définissant le formulaire de constat d'existence continue et paisible de droits coutumiers sur un bien foncier du Domaine Rural.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

Vu la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural

Vu le décret n° 99-594 du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application au Domaine Foncier Rural coutumier de la loi n°98-750 susvisée

Vu le décret n°2000-380 du 18 mai 2000 portant nomination des membres du Gouvernement de transition tel que modifié par le décret n°2000-382 du 24 mai 2000

Vu le décret n°2000-385 du 24 mai 2000 portant attributions des membres du Gouvernement de transition

ARRETE

Article 1 : Le constat d'existence continue et paisible de droits coutumiers sur un bien foncier du Domaine Rural est établi par le Président du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale concerné après clôture de la publicité de l'enquête foncière.

Il est obligatoirement conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Le Ministre de l'Agriculture et
des Ressources Animales
Ahmed A. TIMITE

CONSTAT D'EXISTENCE CONTINUE ET PAISIBLE DE DROITS COUTUMIERS SUR UN BIEN FONCIER DU DOMAINE RURAL

1. Région d
2. Département d
3. CGFR de la Sous-Préfecture d
4. CVGFR du Village d
5. Nom et prénoms du demandeur ou nom du
groupement ou de l'entité collective :
6. Nom et prénoms du gestionnaire du groupement
ou de l'entité (*) :
7. N° et date de la demande d'enquête officielle :
.....
8. Nom et prénoms du Commissaire-Enquêteur :
.....
9. N° et date du PV de recensement des droits
coutumiers :
10. N° de la parcelle :
(*) : en cas de groupement ou d'entité collective.

Date de clôture de la publicité des résultats :

Vu le dossier de délimitation,

Vu le procès-verbal de recensement des droits coutumiers
et ses annexes,

Vu le procès-verbal de clôture de la publicité des résultats,

Le Présidents du Comité Villageois de Gestion Foncière
Rurale soussigné, après en avoir délibéré avec les membres
dudit Comité en sa séance du

a constaté :

- que le bien foncier ci-dessus désigné fait l'objet de droits coutumiers fonciers exercés par le demandeur,
- qu'aucun litige n'a été relevé et qu'en conséquence les droits sont exercés de façon paisible,
- que ces droits sont exercés de façon continue.

En conséquence, dresse le présent constat pour servir et valoir ce que de droit.

Date et signature du Président

ARRETE n° 139 MINAGRA du 06 SEP. 2000
définissant les formulaires de requête d'immatriculation
d'un bien foncier rural objet d'un Certificat Foncier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES
ANIMALES

Vu la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au
Domaine Foncier Rural

Vu le décret n° 99-594 du 13 octobre 1999 fixant les
modalités d'application au Domaine Foncier Rural
Coutumier de la loi n°98-750 susvisée

Vu le Décret n°2000-380 du 18 mai 2000 portant nomination
des membres du Gouvernement de transition tel que
modifié par le décret n°2000-382 du 24 mai 2000

Vu le décret n° 2000-385 du 24 mai 2000 portant attributions
des membres du Gouvernement de transition.

ARRETE

Article 1 : La requête d'immatriculation d'un bien foncier
rural objet d'un Certificat Foncier individuel est établie sur un
formulaire conforme au modèle A annexé au présent arrêté.

Article 2 : La requête d'immatriculation d'un bien foncier
rural objet d'un Certificat Foncier collectif est établie sur un
formulaire conforme au modèle B annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré au Journal
Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Le Ministre de l'Agriculture
et des Ressources Animale
Ahmed A. TIMITE

MODELE A

MINISTERE DE L'AGRICULTURE REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
ET DES RESSOURCES ANIMALES Union – Discipline – Travail

REQUETE D'IMMATRICULATION D'UN BIEN FONCIER RURAL OBJET D'UN CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

Je, soussigné,
Nom et prénoms :
Pièce d'identité n° du
Domicile :
titulaire du Certificat Foncier Individuel n°
établi le
par le Préfet d

J'ai l'honneur de requérir du Conservateur de la Propriété
Foncière l'immatriculation à mon / au nom de l'état (*) du
bien foncier rural sis à
Sous-préfecture d
Préfecture d
d'une superficie de

fait à
le
(signature)

Transmis au Conservateur de la Propriété Foncière
le sous le n° Par le Ministre de
l'Agriculture et des Ressources Animales.

*Rayer la mention inutile. Il est précisé que l'immatriculation est
faite au nom de l'Etat lorsque le titulaire du Certificat Foncier est
une personne morale ou une personne physique non Ivoirienne.*

MODELE B

MINISTERE DE L'AGRICULTURE REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
ET DES RESSOURCES ANIMALES Union – Discipline – Travail

REQUETE D'IMMATRICULTAION D'UN BIEN FONCIER RURAL OBJET D'UN CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF

Je, soussigné,
Nom et prénoms : du
Pièce d'identité n°
Domicile :
Gestionnaire du Certificat Foncier collectif n°
étgbl le
au nom d
par le Préfet d
ai l'honneur de requérir du Conservateur de la Propriété
Foncière l'immatriculation du bien Foncier Rural
sis à
Sous-préfecture d
Préfecture d
d'une superficie de
fait à le

(signature)

Transmis au Conservateur de la Propriété Foncière
le sous le n°
par le Ministre de l'Agriculture et des Ressources
Animales.

**ARRETE n° 140 MINAGRA du 06 SEP. 2000 Définissant le
formulaire de demande de bail emphytéotique sur un
bien foncier rural objet d'un Certificat Foncier**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES
ANIMALES

Vu la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au
Domaine Foncier Rural

Vu le décret n° 99-594 du 13 octobre 1999 fixant les
modalités d'application au Domaine Foncier Rural
coutumier de la loi n° 98-750 susvisée

Vu le décret n° 2000-380 du 18 mai 2000 portant
nomination des membres du Gouvernement de transition
tel que modifié par le décret n° 2000-382 du 24 mai 2000

Vu le décret n° 2000-385 du 24 mai 2000 portant
attributions des membres du Gouvernement de transition.

ARRETE

Article 1 : Toute demande de bail emphytéotique sur un
bien foncier rural objet d'un Certificat Foncier est établie
sur un formulaire conforme au modèle annexé au présent
arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au
Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Le Ministre de l'Agriculture
et des Ressources Animales

Ahmed A. TIMITE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
ET DES RESSOURCES ANIMALES Union – Discipline – Travail

**DEMANDE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE SUR UN BIEN
FONCIER RURAL**

Je, soussigné,
Nom et prénoms :
Pièce d'identité n° du
Domicile :
Titulaire du Certificat Foncier collectif n° établi le
..... au nom d par le Préfet d
..... portant sur un terrain rural sis
à Sous-préfecture d
Préfecture d d'une superficie de
..... j'ai l'honneur de solliciter du
Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales,
conformément à la réglementation en vigueur, un bail
emphytéotique d'une durée deans
au nom d
(**) portant sur le bien foncier décrit ci-dessus dont j'ai
demandé l'immatriculation par requête en date du
.....

fait à le
(signature)

* Rayer la mention inutile

* Indiquer soit le nom du groupement titulaire soit "moi-même"
en cas de certificat individuel

LA LOI RELATIVE AU DOMAINE FONCIER RURAL ET SES TEXTES D'APPLICATION

**ARRETE n°030 MINAGRA du 15 MAI 2001
définissant le formulaire d'approbation et de validation
des Enquêtes foncières rurales Officielles.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES
ANIMALES

Vu le décret n° 99-594 du 13 octobre 1999 fixant les
modalités d'application au Domaine Foncier Rural
coutumier de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998

Vu le décret n° 2001-42 du 24 janvier 2001 portant
nomination des membres du Gouvernement

Vu le décret n° 2001-91 du 11 février 2000 portant
attributions des membres du Gouvernement.

ARRETE

Article 1 : L'approbation puis la validation des Enquêtes
Foncières Rurales Officielles réalisées en vue de
l'établissement de Certificats Fonciers sont attestées au
moyen de formulaires conformes aux modèles annexés au
présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au
Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Le Ministre de l'Agriculture et
des Ressources Animales

Alphonse DOUATI

REGION D

PREFECTURE D

SOUS-PREFECTURE D

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline - Travail

**ATTESTATION DE VALIDATION D'UNE ENQUETE
FONCIERE RURALE OFFICIELLE**

N° du

Le Sous-préfet d

Président du Comité de Gestion Foncière Rurale

Atteste que l'Enquête foncière rurale Officielle n°

dueffectuée à la demande d

.....

* agissant pour le compte d

sur la parcelle n°

et approuvée par le Comité de Gestion Foncière Rurale du

Village d..... le

a été validé par le Comité de Gestion Foncière Rurale d

au cours de sa séance de travail du

Le Sous-préfet d

** à barrer en cas d'Enquête devant aboutir
à un Certificat individuel*

ARRETE n°033 MINAGRA du 28 MAI 2001
définissant le formulaire de procès-verbal de clôture de
publicité des Enquêtes foncières rurales Officielles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

Vu la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural

Vu le décret n° 99-594 du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application au Domaine Foncier Rural coutumier de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998

Vu le décret n° 2001-91 du 24 janvier 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu le décret n° 2001-91 du 11 février 2000 portant attributions des membres du Gouvernement.

ARRETE

Article 1 : Le procès-verbal de clôture de la publicité des résultats des Enquêtes Foncières Rurales Officielles prévu par l'article 8 du décret n° 99-594 susvisé est établi conformément au modèle joint au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Le Ministre de l'Agriculture et
des Ressources Animales

Dr Alphonse DOUATI

MINISTERE DE
L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES
ANIMALES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

DIRECTION REGIONALE D

DIRECTION DEPARTEMENTALE D

VILLAGE D -----

**PROCES VERBAL DE CLOTURE DE PUBLICITE
DE L'ENQUETE FONCIERE RURALE OFFICIELLE**

N° DU

demandée par ET PORTANT
SUR UN TERRAIN DEHAA CA

SIS A M Commissaire-Enquêteur

Déclare que la séance publique de clôture de la publicité
de l'Enquête foncière rurale Officielle a eu lieu le
..... à l'issue d'une période d'affichage de trois
(03) mois.

Après lecture publique et discussion du registre des accords
et oppositions, sont consignées par le présent procès-verbal
les remarques ci-après :

ont formulé leur accord

ont formulé des oppositions et les ont retirées après
discussion

ont formulé et maintenu leurs oppositions dans les termes
ci-dessous*.....

Le Président du Comité Villageois
de Gestion Foncière Rurale

Le Commissaire-
Enquêteur

* page (s) supplémentaire (s) si nécessaire

**ARRETE n° 041 MEMID / MINAGRA du 12 JUIN 2001
relatif à la constitution et au fonctionnement des Comités
de Gestion Foncière Rurale**

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA
DECENTRALISATION, LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES
RESSOURCES ANIMALES,

Vu le décret n°99-593 du 13 octobre 1999 portant
organisation et attributions des Comités de Gestion
Foncière Rurale

Vu le décret n° 2000-845 du 29 novembre 2000 portant
organisation du Ministère de l'Agriculture et des Ressources
Animales

Vu le décret n° 2001-42 du 24 janvier 2001 portant
nomination des membres du Gouvernement

Vu le décret n° 2001-91 du 11 février 2001 portant
attributions des membres du Gouvernement

ARRETEMENT

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de préciser les
modalités de fonctionnement des Comités de Gestion
Foncière Rurale (CGFR) créés par des arrêtés préfectoraux
en application du décret n° 99-593 susvisé.

**TITRE I : DU PRESIDENT ET DES MEMBRES DES COMITES
SECTION I : PRESIDENCE DES COMITES**

Article 2 : Les Sous-préfets assurent personnellement la pré-
sidence des Comités. Ils ne peuvent se faire représenter.

SECTION II : DESIGNATION DES MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE

Article 3 : Les représentants de l'Administration au Comité sont nommément désignés par les préfets sur proposition des responsables des services départementaux des Ministères concernés tels que prévus par l'article 2 du décret n° 99-593 susvisé.

Article 4 : Les représentants des communautés rurales, des villages et des autorités coutumières sont désignés par le Préfet, sur proposition des entités et autorités qu'ils représentent et pour une durée de trois ans renouvelable.

A cet effet, chaque Sous-préfet organise une assemblée sous-préfectorale comprenant au moins deux participants par village choisis par les Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale lorsqu'ils existent. Cette assemblée propose la liste des représentants.

SECTION III : DESIGNATION DES MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE

Article 5 : Les gestionnaires du Plan Foncier Rural sont des agents des Directions Départementales de l'Agriculture et des Ressources Animales (DDARA) proposés par les DD et choisis parmi les Commissaires-Enquêteurs ou les agents fonciers. Ils sont désignés de façon permanente.

Article 6 : Les membres ayant voix consultative autres que les gestionnaires prévus par l'article 5 ci-dessus sont désignés par le Sous-préfet, pour chaque réunion, en fonction des points inscrits à l'ordre du jour. Si ces points portent sur des conflits fonciers ou des demandes d'Enquêtes foncières officielles,

les parties en conflit ou le demandeur sont obligatoirement désignés ce qui n'exclut pas la désignation d'autres personnes intéressées.

Tout membre d'un Comité ayant voix délibérative peut proposer au président la désignation de membres ayant voix consultative.

SECTION IV : DEVOIRS DU PRESIDENT ET DES MEMBRES D'UN COMITE

Article 7 : Le président d'un Comité dirige les travaux dans un esprit de discipline et de recherche de l'information juste et complète. Il peut ordonner les investigations complémentaires qu'il estime nécessaires à la bonne fin des travaux.

Article 8 : Les membres d'un Comité s'engagent à participer régulièrement et activement aux réunions du Comité. Leurs recommandations et avis doivent être strictement conformes à la réglementation en vigueur et contribuer à la clarification et à la modernisation des droits fonciers.

Article 9 : Tout représentant des communautés rurales, des villages et des autorités coutumières au sein d'un Comité peut remettre sa démission au président qui ne peut la refuser. Le membre démissionnaire est immédiatement remplacé pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir dans les formes prévues à l'article 4 ci-dessus. Il en va de même en cas de décès.

Article 10 : Le président peut proposer au Préfet le remplacement des membres qui cessent de remplir les

conditions ayant conduit à leur nomination ou qui s'absentent sans motif légitime à deux réunions successives. Les remplacements sont effectués dans les formes prescrites ci-dessus.

Article 11 : Les fonctions de président et de membre d'un Comité sont exercées à titre gratuit.

TITRE II : DES COMITES VILLAGEOIS DE GESTION FONCIERE RURALE

Article 12 : A l'intérieur de chaque Sous-préfecture, les Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale (CVGFR) sont créés par le Sous-préfet soit à son initiative soit sur recommandation du Comité ou à la demande des populations.

Chaque village doit être doté d'un CVGFR aussi rapidement que possible.

La création est impérative et sans délai dès lors que, dans un village, soit se pose un problème foncier soit une Enquête Foncière Officielle a été demandée.

TITRE III : DU REGLEMENT INTERIEUR DES CGFR

Article 13 : Les dispositions ci-après du présent Titre fixent les principes généraux des Règlements Intérieurs des Comités.

SECTION I : SECRETARIAT DU COMITE

Article 14 : Le secrétariat de chaque Comité est assuré par un agent de la DDARA désigné par le DD. L'agent ainsi choisi exerce la fonction de secrétaire d'une façon permanente.

Article 15 : Le secrétaire :

- assiste le président pour la désignation des membres et le renouvellement des mandats ;
 - reçoit et enregistre les dossiers présentés au Comité ;
 - propose au Président du Comité le programme des réunions et les ordres du jour ;
 - veille à la distribution des convocations aux membres du Comité ;
 - entreprend toutes actions de sensibilisation et d'informations aptes à favoriser la présence aux réunions du Comité de tous les membres ;
 - organise les réunions ;
 - tient à la disposition du Comité sur les lieux de la réunion, l'ensemble des pièces et documents afférents à chaque point inscrit à l'ordre du jour et toute la documentation nécessaire à la formation des avis requis ;
 - tient registre de réunions ;
 - rédige et diffuse le compte rendu des réunions ;
 - adresse à qui de droit les avis et recommandations du Comité par des correspondances qu'il soumet à la signature du Président ;
 - propose au Président les lettres de transmission au Préfet des dossiers complets de validation des Enquêtes foncières Officielles ;
 - archive la documentation du Comité ;
- Cette énumération n'est pas limitative.

SECTION II : ORGANISATION DES TRAVAUX

Article 16 : Les Comités se réunissent au moins une fois par trimestre.

Article 17 : Les convocations sont écrites et nominatives. Elles sont remises aux membres qui en donnent décharge une semaine au moins avant la date de la réunion. Y sont joints les projets d'ordre du jour.

Article 18 : Le projet d'ordre du jour de la réunion est examiné et adopté, en l'état ou après modification, au début de chaque réunion. Il ne peut être débattu d'aucun point non inscrit à l'ordre du jour ainsi adopté.

Article 19 : Conformément à l'article 4 du décret n° 99-593 , les Comités ne peuvent délibérer valablement, sur première convocation, qu'en présence des trois quarts au moins de leurs membres. Sur convocation ultérieure pour un même ordre du jour, il délibère valablement sans condition de quorum. Les avis sont rendus à la majorité simple des membres présents par vote à main levée. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 20 : Les registres des réunions sont tenus par les secrétaires au cours de chaque réunion. Sont mentionnés la date de la réunion, son ordre du jour, les avis et recommandations formulés. Les comptes rendus des réunions sont rédigés par les secrétaires dans le délai maximal des huit jours qui suivent la réunion. Ils sont signés par le président et le secrétaire et adoptés par le Comité au cours de sa prochaine réunion. Les comptes rendus sont archivés à la Sous-préfecture et à la DDARA. Les avis et recommandations extraits du registre sont adressés au Préfet et au Directeur Régional de l'Agriculture et des Ressources Animales. En cas de validation d'Enquêtes foncières Officielles, l'attestation de validation est signée séance tenante par le Président.

SECTION III : RAPPORT D'ACTIVITES

Article 21 : Chaque CGFR présente un rapport annuel de ses activités au Préfet. Chaque membre du Comité ayant voix délibérative reçoit une copie de ce rapport et en rend compte à l'autorité qui l'a désigné.

Article 22 : Chaque CGFR établit son règlement intérieur sur la base des dispositions du présent titre qu'il peut préciser et adapter.

TITRE IV – DISPOSITION FINALE

Article 23 : Les Préfets, Sous-préfets et Directeurs des Services Extérieurs du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Intérieur et de la
Décentralisation

Emile BOGA DOUDOU

Le Ministre de l'Agriculture
et des Ressources
Animales

Dr. Alphonse DOUATI

**ARRETE n° 032 MINAGRA/MEF du 04 JUILLET 2002
instituant un barème de rémunération des opérations de
délimitation des biens fonciers du Domaine Foncier Rural et
fixant les modalités de son établissement**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES
ANIMALES

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la loi n° 70-487 du 3 Août 1970 instituant l'Ordre des
Géomètre-Experts en réglementant le titre et la profession
Vu la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au
Domaine Foncier Rural

Vu le décret n° 99-594 du 13 Octobre 1999 fixant les
modalités d'application au Domaine Foncier Rural
Coutumier de la loi n° 98-750 susvisée

Vu le décret n° 99-595 du 13 Octobre 1999 fixant les
procédures de consolidation des droits des
concessionnaires provisoires de terres du Domaine Foncier
Rural

Vu le décret n° 2002-116 du 25 février 2002 modifiant le
décret 2001-42 du 24 janvier 2001 portant nomination des
membres du Gouvernement

Vu le décret n° 2001-91 du 11 février 2001 portant
attributions des membres du Gouvernement

ARRETENT

Article 1 : Il est institué un barème de rémunération des opérations de délimitation des biens fonciers du Domaine Foncier Rural, ci-après : le Barème.

Le barème tient compte, de façon juste et équitable, des impératifs de qualité des travaux de délimitation et de la nécessité de réduire autant que faire se peut le coût d'établissement des dossiers de délimitation.

Il fixe des prix plafond et prévoit des rabais et majorations en cas de conditions particulières d'intervention.

Article 2 : Le Barème est arrêté et publié conjointement par les Ministres chargés de l'Agriculture et des Finances sur proposition d'une Commission dite : Commission du Barème foncier rural, ci-après : la Commission.

La Commission comprend :

- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture, Président ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- deux représentants de la Chambre Nationale d'Agriculture
- trois représentants des Géomètres-Experts.

Le BNETD participe aux travaux de la Commission en qualité d'expert, avec voix consultative.

La Commission peut associer à ses travaux, tout autre consultant dont elle estime la présence utile.

Article 3 : La Commission se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou de l'un des membres. Sur la première convocation, elle ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents. Sur deuxième convocation, elle délibère quel que soit le quorum. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 4 : La Commission établit l'indice permettant de déclencher la révision du barème. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 4 : La Commission établit l'indice permettant de déclencher la révision du barème.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Le Ministre de l'Economie
et des Finances
BOHOUN BOUABRE

Le Ministre de l'Agriculture et
des Ressources Animales
Pr. Sébastien DANO Djédjé

Diffusion

PM / Cab

S. Gal. Gt

I E

MEMID

MEF

MINAGRA

PNGTER

BNETD

CNA

Ordre National des Géomètres-Experts

JORCI

**ARRETE n° 033 MEF / MINAGRA du 04 JUILLET 2002
établissant les barèmes de timbrage des Certificats
Fonciers et des frais d'immatriculation des biens fonciers
du Domaine Foncier Rural**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES
ANIMALES

Vu le décret n° 99-594 du 13 Octobre 1999 fixant les
modalités d'application au Domaine Foncier Rural
coutumier de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998

Vu le décret n°2002-116 du 25 février 2002 modifiant le
décret 2001-42 du 24 janvier 2001 portant nomination des
membres du Gouvernement

Vu le décret n° 2001-91 du 11 février 2001 portant
attributions des membres du Gouvernement

ARRETENT

Article 1 : Il est institué un barème de timbrage des
Certificats Fonciers individuels ou collectifs et un barème
des frais d'immatriculation des biens fonciers du Domaine
Foncier Rural.

Article 2 : Le timbrage des Certificats Fonciers et les frais
d'immatriculation sont à la charge du requérant, de même
que l'achat des imprimés officiels.

SECTION I : Le barème de timbrage des Certificats Fonciers

Article 3 : Les droits de timbre des Certificats Fonciers
individuels ou collectifs sont de 1000 Francs par page écrite.

Article 4 : Les mêmes droits de timbre s'appliquent à la copie conforme du Certificat Foncier remise au titulaire.

Article 5 : Les articles 3 et 4 ci-dessus s'appliquent au nouveau Certificat Foncier établi en cas de décès, de mutation, de morcellement ou de fusion.

Article 6 : Le produit du timbrage des Certificats Fonciers est affecté au fonctionnement des services concernés de l'Administration chargée de la gestion du Domaine Foncier Rural.

SECTION II : Le barème des frais d'immatriculation

Article 7 : Les frais de l'immatriculation aux livres fonciers sont de 300 F/ha pour les Certificats Fonciers individuels et de 100 F/ha pour les certificats fonciers collectifs.

Article 8 : En cas de mutation d'un titre foncier, il est perçu un droit d'inscription au livre foncier de 50 F/ha.

Article 9 : En cas de création de nouveaux titres par suite de fusion ou de morcellement de titres existants, le montant des frais est de 100 F/ha.

Article 10 : A l'occasion de la délivrance d'un duplicata de titre foncier, un droit fixe de 1000 Francs est perçu.

Article 11 : Au titre du fonctionnement des services concernés, il est dû au Conservateur de la propriété foncière pour toute création, modification ou annulation d'un titre foncier, une contribution fixe de 500 francs par opération.

ARRETE n° 034 du 04 JUILLET 2002

**Fixant les modalités d'inscription sur la liste d'agrément des
Opérateurs Techniques pouvant effectuer les opérations de
délimitation de biens fonciers du Domaine Foncier Rural**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES
ANIMALES**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la loi n° 70-487 du 3 Août 1970 instituant l'Ordre des
Gémètres-Experts en réglementant le titre et la profession

Vu la loi n°98-750 du 23 Décembre 1998 relative au
Domaine Foncier Rural

Vu le décret n° 99-594 du 13 octobre 1999 fixant les
modalités d'application au Domaine Foncier Rural
Coutumier de la loi n° 98-750 susvisée

Vu le décret n° 99-595 du 13 octobre 1999 fixant les
procédures de consolidation des droits des
concessionnaires provisoires de terres du Domaine Foncier
Rural

Vu le décret n° 2002-116 du 25 février 2002 modifiant le
décret 2001-42 du 24 janvier 2001 portant nomination des
membres du Gouvernement

Vu le décret n° 2001-656 du 19 octobre 2001 portant
organisation du Ministère de l'Agriculture et des Ressources
Animales et abrogeant le décret N° 2000-845 du 29
novembre 2000.

Vu le décret n° 2000-814 du 15 novembre 2000 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances

Vu le décret n° 2001-91 du 11 février 2001 portant attributions des membres du Gouvernement

ARRETENT

Article 1 : L'Opérateur Technique tel qu prévu par le décret n° 99-594 susvisé, habilité à constituer les dossiers de délimitation des biens fonciers du Domaine Foncier Rural, est le Géomètre-Expert inscrit au tableau de l'Ordre des Géomètres-Experts de Côte d'Ivoire de Côte d'Ivoire qui :

- déclare accepter d'appliquer le barème officiel ;
- s'engage à être physiquement présent sur le terrain pour établir et signer sur place le constat des limites en présence du Commissaire-Enquêteur et de l'équipe d'enquête.

Article 2 : La liste des Opérateurs Techniques agréés est arrêtée conjointement par le Ministre chargé de l'Agriculture et le Ministre chargé des Finances.

Article 3 : L'arrêté prévu à l'article 2 ci-dessus est établi sur proposition d'une Commission Consultative d'Agrément des Opérateurs Techniques ci-après désignée : la Commission.

La Commission comprend :

au titre du Ministère chargé de l'Agriculture :

- le Directeur de la Réglementation et du Foncier Rural, Président
- le Directeur de la Modernisation des Exploitations

au titre du Ministère chargé des Finances

- le Directeur du Domaine, de la Conservation Foncière,

de l'enregistrement et du Timbre
- le Directeur du Cadastre

* le Coordonnateur National du PNGTER.

Le Président et le Secrétaire Général du Conseil de l'Ordre des Géomètres-Experts assistent aux réunions de la Commission avec voix consultative.

La Commission peut associer à ses travaux toute personne dont elle estime la présence utile.

La Commission peut associer à ses travaux toute personne dont elle estime la présence utile.

Article 4 : La Commission est convoquée par son Président.

- Sur première convocation remise 15 jours avant la date de la réunion, la Commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de tous ses membres.

- Sur deuxième convocation remise 7 jours avant la date de la réunion, la Commission délibère valablement quel que soit le quorum.

- En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 5 : La demande d'inscription sur la liste des Opérateurs Techniques est adressée au Président de la Commission sur papier libre.

Article 6 : La Commission étudie la demande et prend une des décisions suivantes :

- recevabilité de la demande ;
- irrecevabilité de la demande

Elle peut entendre le demandeur si elle le juge nécessaire. La décision prise est notifiée immédiatement par écrit à l'Ordre des Géomètres-Experts et au demandeur par le Président de la Commission. La décision d'irrecevabilité est motivée.

Article 7 : En cas de recevabilité de la demande, la Commission propose l'inscription du demandeur sur la liste des Opérateurs Techniques Agréés.

Article 8 : L'agrément est accordé pour une période d'une année civile.

Article 9 : le renouvellement de l'agrément est demandé dans les formes prescrites à l'article 5 ci-dessus, un mois au moins avant l'expiration de la période de validité.

Article 10 : L'Opérateur Technique peut être radié de la liste d'agrément sur proposition de la Commission en cas de mauvaises prestations dûment constatées et prouvées ou s'il cesse de remplir une des conditions fixées à l'article 1 ci-dessus.

La radiation peut être demandée par tout membre de la Commission, par toute autorité administrative ou tout client concerné et par le Conseil National de l'Ordre des Géomètres-Experts.

Article 11 : Le renouvellement des inscriptions sur la liste des Opérateurs Techniques agréés et la radiation de cette liste sont prononcés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé des Finances.

Article 12 : La Commission prend toutes dispositions pour s'assurer que les Opérateurs Techniques disposent des moyens techniques et humains leur permettant de mener à bien les opérations de délimitation qui leur sont confiées.

Article 13 : Les services compétents du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales et du Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

BOHOUN BOUABRE

Le Ministre de l'Agriculture
et des Ressources Animales

Pr. Sébastien DANO Djédjé

Diffusion

S. Gal du Gouvernement

I G E

MINAGRA/CAB

MEF/CAB

PNGTER

PNGTER/MINAGRA

BNETD

BNETD/PFR

CNOGE

JORCI

CABINET DU PREMIER MINISTRE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

ARRETE n° 55 du 11 JUILLET 2003
portant organisation de la Commission Foncière Rurale

LE PREMIER MINISTRE

Vu la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au
Domaine Foncier Rural et les textes subséquents

Vu le décret n° 2003-44 du 25 janvier 2003 portant
nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant
attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 45 du 20 juillet 2001 portant réorganisation de
la Commission Foncière Rurale (CFR)

ARRETE

Article 1 : La Commission Foncière Rurale (CFR) est
organisée suivant les dispositions ci-après :

SECTION I : MISSION DE LA CFR

Article 2 : La CFR est un organe inter-sectoriel de suivi de la
situation foncière rurale et de réflexion sur les conditions de

l'optimisation de la gestion foncière considérée comme un facteur de développement rural et d'amélioration des conditions de vie des producteurs du secteur agricole.

Article 3 : Dans le cadre général défini par l'article 2 ci-dessus, la CFR constitue un organisme consultatif permanent en matière foncière rurale. Elle a notamment pour tâche de :

- suivre la mise en œuvre de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural ;
- constituer un observatoire du Domaine Foncier Rural en termes notamment de constitution juridique, de types d'exploitation, de nature des mises en valeur, de mouvements de vente et de location ;
- proposer tous compléments et toutes modifications du cadre juridique foncier rural existant ;
- suggérer les études nécessaires à une bonne évolution du Domaine Foncier Rural, suivre le déroulement de ces études et apprécier leurs résultats et recommandations ;
- proposer et suivre les actions de formation, d'information et de sensibilisation des populations et des services ruraux en matière foncière ;
- participer à la campagne d'explication de la loi.

Article 4 : La CFR exerce sa mission en relation étroite avec les Directions et Services du Ministère chargé de l'agriculture, les Structures publiques et privées directement concernées.

SECTION II : COMPOSITION

Article 5 : La CFR comprend :

au titre du Gouvernement :

- le Ministre chargé de l'Agriculture, Président ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Administration du Territoire, Vice-président ;
- un représentant du Ministère chargé de la Justice ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Administration du Territoire ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Intégration Africaine ;
- un représentant du Ministère chargé de la Communication ;
- deux représentants du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère chargé des Infrastructures Economiques ;
- un représentant du Ministère chargé de la Production Animale ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Urbanisme ;
- un représentant du Ministère chargé de la Réconciliation Nationale ;
- un représentant du Ministère chargé des Forêts ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Urbanisme ;
- un représentant du Ministère chargé de la Planification et du Développement ;
- un représentant du Ministère chargé de la Femme ;
- un représentant du Ministère chargé de la Jeunesse.

au titre des Institutions Nationales :

- quatre Députés représentant l'Assemblée Nationale ;
- deux membres du Conseil Economique et Social ;

- un représentant du Médiateur de la République.

au titre des producteurs agricoles :

- douze représentants des producteurs agricoles désignés par la Chambre Nationale d'Agriculture.

au titre des Autorités coutumières et religieuses :

- cinq présidents de Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale représentant les cinq zones géographiques (nord, sud, centre, est, ouest) ;
- deux représentants par association des Rois et Chefs Traditionnels ;
- quatre représentants du Forum des Religions.

au titre du secteur de la recherche :

- un représentant du Centre Ivoirien de Recherches Economique et Sociale (CIRES) ;
- un représentant du Centre Ivoirien de Recherches et d'Etudes Juridiques (CIREJ) ;
- un représentant de l'Institut Ethno-Sociologie (IES) ;

au titre des projets de développement :

- deux représentants des projets spécifiquement concernés par la modernisation des droits fonciers ruraux.

au titre des partenaires techniques du monde rural :

- un représentant de l'ANADER ;
- un représentant du BNETD ;
- un représentant des Opérateurs Techniques Agrées.

au titre des partenaires financiers du monde rural :

- un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers.

Article 6 : Chaque membre est désigné avec un suppléant, par la structure dont il dépend par lettre adressée au Ministre chargé de l'Agriculture. Les désignations sont faites pour une durée de deux ans renouvelable.

Article 7 : Participant aux réunions de la Commission Foncière Rurale les Préfets et responsables des services extérieurs du Ministère chargé de l'Agriculture ainsi que les élus des collectivités locales des Régions où se tiennent les réunions.

La CFR peut associer à ses travaux, toute personne physique ou morale pouvant lui apporter une expertise ou des informations utiles à ses travaux.

SECTION III : ORGANISATION

Article 8 : La CFR dispose d'un secrétariat permanent assuré par le Directeur du Foncier Rural et du Cadastre Rural du Ministère chargé de l'Agriculture.

Article 9 : La CFR met en place deux groupes de travail :

- un Comité Juridique
- un Comité Technique

Chaque Comité, animé par un Coordinateur désigné par le Ministre chargé de l'Agriculture, comprend dix personnes.

Les membres des comités Juridiques et Technique sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable, par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture en fonction de leurs compétences.

Les Comités préparent les travaux de la CFR selon un programme établi par celle-ci. En cas de besoin, ils peuvent être saisis directement par le Président de la CFR.

La CFR peut leur déléguer l'exécution permanente de certaines tâches.

Les Comités se réunissent librement seuls ou conjointement en cas de nécessité.

Article 10 : Le Comité Juridique, en abrégiation : CFR-CJ, est principalement chargé de préparer les avis et recommandations de la CFR tendant à compléter ou adapter le cadre juridique du foncier rural. Il est doté d'un secrétariat assuré par le Sous-Directeur du Foncier Rural du Ministère chargé de l'Agriculture.

Article 11 : Le Comité Technique, en abrégiation : CFR-CT, est principalement chargé de réunir les éléments d'appréciation des opérations de recensement des droits Fonciers Ruraux Coutumiers et de délimitation des biens fonciers ruraux et de proposer les mesures correctives éventuellement nécessaires. Il est doté d'un secrétariat assuré par le Sous-Directeur du Cadastre Rural du Ministère chargé de l'Agriculture.

Article 12 : Les membres des Comités Juridiques et Techniques ainsi que le secrétaire permanent de la CFR et les secrétaires desdits Comités ont droit à des indemnités et avantages dont le montant est fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Agriculture et des Finances.

SECTION IV : FONCTIONNEMENT

Article 13 : La CFR se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation de son Président.

Article 14 : La CFR établit son budget qui est inscrit au budget de fonctionnement du Ministère chargé de l'Agriculture.

Elle peut bénéficier de financements alloués par les partenaires au développement.

Article 15 : la CFR se réunit aux chefs lieux des Régions de façon tournante.

Article 16 : La CFR établit son règlement intérieur

Article 17 : Le présent arrêté qui abroge et remplace l'arrêté n°045 du 20 juillet 2001 portant réorganisation de la Commission Foncière Rurale sera enregistré et publié au Journal Officiel et partout où besoin sera.

Seydou Elimane DIARRA

Ampliation

- Présidence de la République
- Cab. P.M.
- I.E.
- Sec. Gl. Gvt
- Ass. Nation
- Cons. Eco et Soc.
- Médiateur de la République
- Min. d'Etat, Min. Adm. Terr.
- Min. d'Etat, Min. Intégr. Afr.
- Min. d'Etat, Min. Eco. et Fin.
- Min. d'Etat, Min. Communication
- Min. d'Etat, Min. Justice
- Min. d'Etat, Min. Envir.
- Min. d'Etat, Min. Infrast. Eco.
- Min. Prod. Ani. Res. Hal.
- Min. Réconc. Nation.
- Min. Eaux. Forêts
- Min. Cons. Urb.
- Min. Fam. Fem. Enf.
- Min. Jeu. Serv. Civ.
- Min. Plan. Dev.
- MINIGRI/CAB
- MINIGRI/DGDR
- MINIGRI/DRARA
- PNGTERR
- Cham. Nat. D'Agric.
- Ordre des Géomètres-Experts
- CIRES
- CIREJ

- Institut d'Ethno-Socio
- ANADER
- BNETD
- APBEF
- Assoc. Rois et Chefs Tradi. de C.I.
- JORCI
- Forum des Religions.

PRÉSENTATION DE L'ONG CLUB UNION AFRICAINE CÔTE D'IVOIRE

• CRÉATION

Le club Union Africaine Côte d'Ivoire (Club UA-CI), est une organisation non gouvernementale panafricaine, créée en avril 1998, suite à la résolution du Conseil des Ministres de l'ex OUA en 1991 à Abuja au Nigeria.

• CONTACTS DU CLUB UA-CI

Contact physique : Cocody les II Plateaux, cité Sagbé
Bâtiment M, porte 408

Contact téléphonique : (+225) 22 41 17 22

(+225) 21 01 43 30 / (+225) 07 40 58 81 / (+225) 06 12 20 40
(+225) 22 51 03 79

Site internet : www.clubua-ci.org

Contact email : clubuaci@yahoo.fr

• DOMAINE D'INTERVENTION

Le Club Union Africaine Côte d'Ivoire (Club UA-CI), travaille sur les questions liées au :

- Foncier rural ;
- Citoyenneté et identité ;
- Culture démocratique ;
- Gouvernance locale

• ZONES D'INTERVENTION

Dans le cadre de ses programmes spécifiques, le Club UA-CI, a trois (03) bureaux opérationnels à l'intérieur du pays, ce sont : Bouaké, Korhogo et Daloa. En dehors de ces locaux, l'organisation travaille à San Pedro, Bouaflé, Daoukro, Bondoukou, Tabou, Soubré, Divo, Duekoué, Sassandra et Seguela.

• APPROCHES

Dans la mise en œuvre de nos activités sur le terrain, les techniques d'approche les utilisées sont : les ateliers de formation, les campagnes de sensibilisation, les séances d'animation communautaire.

En plus de cette approche, il faut ajouter l'utilisation des radios de proximité, les supports tels que les affiches, les prospectus et les T-shirts, les crieurs public (griot), les relais communautaire, les leaders communautaires et les chefs de villages ou religieux.

Dans le cadre du foncier rural, les sous préfets, les directeurs départementaux de l'agriculture, les comités villageois de gestion foncière rurale et les chefs des communautés (autochtones, allogènes et allochtones) sont associés aux activités.

• ACTIVITÉS ET PARTENAIRES

- **2006-2009** : Programme de prévention des conflits fonciers en vue de la consolidation d'une paix durable en milieu rural, financé par l'Union Européenne ;

- **2006-2007** : Programme de prévention des conflits fonciers en vue de la consolidation d'une paix durable en milieu rural, financé par la Fondation NED ;

- **2007** : projet d'éducation à la paix et la non violence en scolaire, financé par l'Organisation Internationale de la Francophonie ;

- **2007** : campagne de sensibilisation sur le foncier rural, financé par l'Agence de Coopération Canadienne (Ambassade du Canada) ;

- **2008** : campagne de sensibilisation sur la délimitation des terroirs villageois (droits fonciers ruraux), financé par l'Agence de coopération Canadienne (ACDI) Ambassade du Canada ;
- **2008** : projet de sensibilisation des populations sur les droits de l'homme et la démocratie, financé par la Fondation NED ;
- **2009** : projet de renforcement des capacités des comités villageois de gestion foncière rurale, financé par l'agence coopération canadienne (ACDI) Ambassade du Canada ;
- **2009** : projet d'éducation civique et de sensibilisation des populations sur le vote, financé par l'ACDI, Ambassade Canada ;
- **2009** : projet de sensibilisation sur les droits fonciers ruraux, financé par l'ACDI, Ambassade du Canada ;
- **2009** : projet d'assistance aux enfants non déclarés à l'état civil, financé par l'Ambassade des USA ;
- **2010** : projet d'éducation civique des populations sur le processus électoral, financé par la Fondation NED ;
- **2010** : projet d'assistance aux enfants non déclarés à l'état civil, financé par le Fonds Canadien d'Initiative Locale (FCIL) Ambassade du Canada ;
- **2011** : projet de sensibilisation des populations sur le processus électoral, financé par le PNUD ;

- **2011** : projet d'assistance aux enfants non déclarés à l'état civil, financé par le Fonds Canada d'Initiative Locale (FCIL) l'Ambassade du Canada

- **RÉSULTATS OBTENUS**

- o **Foncier rural**

- Révision de l'article 26 ancien (art. 26 nouveau) qui privait les fils des immigrants détenteurs de terre dans le domaine foncier rural de l'héritage en les obligeant à rétrocéder les terre à l'Etat 03 mois après la mort du propriétaire ;
 - Création d'une redevance (non précise) sur le bail emphytéotique pour contenter les autochtones propriétaires de terre sans terre ;
 - Création de projets communautaires (élevages, pêches...) ;
 - Vulgarisation de la loi foncière

- o **Citoyenneté/état civil**

- **2009** : 400 jugements supplétifs d'acte de naissance ont été effectués gratuitement aux enfants non déclarés à l'état civil dans les villages des sous préfectures d'Aboisso et de Bondoukou ;
 - **2010** : 774 jugements supplétifs d'acte de naissance ont été effectués gratuitement aux enfants non déclarés à l'état civil dans les villages de la sous préfecture et la commune de Daoukro ;

- **2011** : 1027 jugements supplétifs d'acte de naissance ont été effectués gratuitement aux enfants non déclarés à l'état civil dans les villages de la sous préfecture d'Ettrokro.



Club Union Africaine Côte d'Ivoire

Cocody II plateaux Boulevard Latrille

Cité Sagbé Bâtiment M porte 408

Tél.: (+225) 22 41 17 22

Fax: (+225) 22 51 03 79

Email: info@clubua-ci.org

Site web: www.clubua-ci.org